



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

2015-13-AI

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, par la société Cargill France,
d'une usine de fabrication d'alginate situés zone industrielle de Menez Bras à Lannilis,
et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication.**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Directive Européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n°47-07AI du 22 octobre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°37-10AI du 29 avril 2010, n°26-2011AI et n°26-11AI du 29 novembre 2011, n°07-14AI du 13 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARGILL France implantée ZI de Menez Braz à LANNILIS ;

VU la demande présentée le 6 mai 2014 par la Société CARGILL France dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines CS 18215 - 78105 SAINT GERMAIN EN LAYE, en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation/extension du plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement de LANNILIS ;

VU le dossier référencé SEDE Environnement n°0071412 – Version du 07 avril 2014, déposé par la Société CARGILL France à l'appui de sa demande susvisée ;

VU les dossiers en date des 11 décembre 2014, 29 janvier et 12 février 2015 déposés par la Société CARGILL France en complément de sa demande susvisée ;

VU la décision en date du 9 septembre 2014 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la Commission d'enquête publique en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 novembre au 19 décembre 2014 sur le territoire de la commune de LANNILIS ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de :

- BANNALEC le 5 décembre 2014 ;
- BREST le 8 décembre 2014 ;
- COLLOREC le 14 novembre 2014 ;
- EDERN le 20 novembre 2014 ;
- GUILERS le 18 décembre 2014 ;
- GUIPAVAS le 17 décembre 2014 ;
- LANDEDA le 15 décembre 2014 ;
- LANDUDEC le 12 décembre 2014 ;
- LE DRENNEC le 14 novembre 2014 ;
- LOC BREVALAIRE le 19 décembre 2014 ;
- PLOUGUIN le 11 décembre 2014 ;
- PLOUGUERNEAU le 16 décembre 2014 ;
- PLOURIN LES MORLAIX le 18 décembre 2014 ;
- PLUGUFFAN le 11 décembre 2014 ;
- QUERRIEN le 27 novembre 2014 ;
- SAINT PABU le 28 novembre 2014 ;
- SCAER le 17 décembre 2014 ;
- TOURC'H le 22 décembre 2014 ;
- TREGLONOU le 15 décembre 2014 ;
- TROUERGAT le 24 novembre 2014.
- BOHARS le 22 décembre 2014 ;
- BRIEC de l'ODET le 11 décembre 2014 ;
- COMMANA le 17 décembre 2014 ;
- GOUESNOU le 12 décembre 2014 ;
- GUILER SUR GOYEN le 16 décembre 2014 ;
- KERNOUES le 25 novembre 2014 ;
- LANDELEAU le 27 novembre 2014 ;
- LE CLOITRE SAINT THEGONNEC le 8 décembre 2014 ;
- LE FOLGOET le 18 décembre 2014 ;
- LOCMARIA-BERRIEN le 12 décembre 2014 ;
- PLOUDANIEL le 12 décembre 2014 ;
- PLOUNEOUR TREZ le 27 novembre 2014 ;
- PLOUYE le 16 décembre 2014 ;
- QUEMENEVEN le 9 décembre 2014 ;
- SAINT THURIEN le 19 décembre 2014 ;
- SAINT YVI le 28 janvier 2014 ;
- SCRIGNAC le 18 décembre 2014 ;
- TREFLEZ le 15 décembre 2014 ;
- TREGOUREZ le 15 décembre 2014 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 8 octobre 2014 ;
- Agence Régionale de Santé, les 29 août 2014 et 16 décembre 2014 ;
- Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère, le 8 août 2014 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 18 août 2014 ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le 22 août 2014 ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 29 août 2014.

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 avril 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015 ;

VU (les observations formulées par) (l'absence d'observation de) la société CARGILL France en date du XX juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le XX juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la Société CARGILL France au travers de la demande soumise à la procédure d'instruction sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eau sont tels qu'ils justifient d'une autosurveillance au regard de leur qualité, quantité et de la qualité du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de polluants dans l'eau, sur le logiciel national GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la Société CARGILL France à LANNILIS ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CARGILL France, dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines CS 18215 - 78105 SAINT GERMAIN EN LAYE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter ZI de Ménez Braz à LANNILIS un établissement spécialisé dans la fabrication d'alginate, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées ci-après.

Commune	Activité	Parcelles d'implantation
LANNILIS	Usine et station d'épuration	Section C n°616 à 629, 655 à 657, 659, 661, 1347, 1374, 1501, 1503, 1505, 1507 et 1508

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités relevant du régime de l'autorisation :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E
2270	Fabrication d'acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires <i>Fabrication d'acide alginique</i>	-	-	1250 tonnes/an	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	Supérieure à 200 kW	700 kW	A

(*) A : Autorisation E : Enregistrement

Activités relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	D, DC
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des entrepôts	> 5 000 m ³ , mais < 50 000 m ³	Volume entrepôt : 15 000 m ³ Quantité stockée : > 500 tonnes	DC
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 tonnes, mais < 250 tonnes	125,3 tonnes d'acide sulfurique	D

2170.2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	La capacité de production	> 1 tonne/j, mais < 10 tonnes/j	9 tonnes/j	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW, mais < 20 MW	2,1 MW	DC
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2 tonnes, mais < 50 tonnes	12,3 tonnes	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2 tonnes, mais < 200 tonnes	45,1 tonnes	D

D (déclaration) DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

DATES	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines ICPE.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de ses rejets aqueux de l'année n, avant le 1^{er} avril de l'année n+1, selon les méthodes de déclaration précisées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau seront faits à partir de l'Aber-Benoît :

- débit horaire maximal : 185 m³/h
- débit moyen horaire : 135 m³/h
- volume journalier maximal : 3240 m³

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Une réserve devra être aménagée en amont de l'ouvrage de prise d'eau situé au niveau de Moulin Neuf. Cette réserve sera curée régulièrement de sorte à optimiser sa capacité.

Le niveau à ne pas dépasser sera la cote 10,00 mètres. Ce niveau sera repéré en permanence par un dispositif à demeure installé en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. Ce dispositif devra rester visible pour les tiers intéressés.

Les ouvrages permettant de réguler le plan d'eau comprendront :

- un déversoir de 6,5 mètres de largeur. Sa crête sera dérasée à la cote 9.30 mètres, pouvant être exhaussée artificiellement en périodes de basses et moyennes eaux, à la cote 9.70 mètres.
- un déversoir de 0,90 mètres de largeur, en aval de la fosse de pompage. Sa crête sera dérasée à la cote 9.80 mètres.
- deux vannes de vidange de 0,80 mètres X 0,80 mètres, manœuvrables à la main .

L'admission dans la fosse de pompage est assurée par un déversoir à la cote 9.35 mètres protégé par une grille métallique à barreaux espacés de 3 cm.

La circulation du poisson sera facilitée par l'aménagement d'une passe à poissons consistant en une échancrure dans le déversoir principal, d'une largeur de 0,50 mètres. Le seuil sera dérasé à la cote 9.20 mètres.

Cette passe devra rester ouverte en permanence.

L'exploitant devra veiller à ce que, immédiatement en aval de cette passe et en aval du déversoir principal, aucun obstacle n'empêche la libre circulation du poisson.

Sauf nécessité pour la réalisation des travaux ou pour l'évacuation de fortes crues, les vannes de vidange resteront fermées en permanence. Pour ces cas de nécessité, une vanne sera levée à toute hauteur avant de décoller la deuxième vanne.

L'exploitant sera tenu de maintenir les différents ouvrages en bon état de fonctionnement.

Dès que les eaux dépasseront la cote 10.00 mètres, l'exploitant sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

L'exploitant devra permettre l'accès aux ouvrages de prise et de rejet d'eau aux services chargés de la Police des Eaux et des installations classées.

Au cas où l'exploitant renoncerait à cette autorisation de prise d'eau, l'Administration en prononcera le retrait et pourra lui imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux, dans le cours d'eau, à ses frais.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées :

* Un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

- les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

* Une étude technico-économique relative à la mise en place d'actions :

- d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation, voire de suppression, des rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise au préfet du FINISTÈRE avant le 31 mars de chaque année. Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu seront distinguées des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Par ailleurs, durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'établissement, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
- une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques - eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,
- les eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans l'Aber-Benoît est équipé d'un dispositif permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales collectées dans l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Conditions de rejet
Eaux de toiture non souillées.	Rejet dans l'Aber-Benoît.
Eaux pluviales collectées sur les surfaces (autres que les toitures) : - de stockage des algues, - de stockage des boues générées par la station d'épuration, ainsi que des mélanges boues et déchets verts, - de dépotage des produits liquides, dont les périmètres doivent être étanches et matérialisés au sol.	Station d'épuration de l'usine.

Les eaux pluviales rejetées dans l'Aber-Benoît doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés :

- hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 10 mg/l,
- DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l,
- MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

Une étude particulière définira les moyens techniques à mettre en œuvre pour respecter en toutes circonstances ces valeurs limites au point de rejet dans l'Aber-Benoît.

Les eaux recueillies lors des opérations de nettoyages des filtres de traitement des eaux pompées dans l'Aber-Benoît peuvent être rejetées dans cette rivière sous réserve de respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES – EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 4.3.4. EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

a) Dispositions générales

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration interne à l'entreprise avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et à faire face aux variations - lesquelles seront réduites au minimum par toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées - des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, soit en réduisant la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées, soit en assurant le stockage dans son établissement de ses eaux usées résiduaires industrielles. Un bassin de stockage étanche complémentaire d'un volume minimal de 1500 m³ sera créé à cet effet sous la responsabilité de l'exploitant. Ces dispositions sont également applicables en cas de dysfonctionnement ou fonctionnement dégradé des installations de pompage, du bassin à marée ou de l'émissaire en mer gérés par la commune de LANNILIS, dans lesquels les effluents traités peuvent être évacués sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous.

b) Rejet dans le bassin à marée situé en aval de la station d'épuration collective de LANNILIS

Les quantités d'effluents traités rejetés dans le bassin à marée situé en aval de la station d'épuration de LANNILIS ne pourront excéder 2600 m³/jour en moyenne mensuelle, dans le respect des limites et conditions de la convention régissant les rapports entre l'industriel et la commune de LANNILIS qui devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des conditions de cette convention, les eaux rejetées devront répondre aux valeurs limites en flux précisées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)				FLUX (kg/j)		
	2H00	24H00	Moyenne mensuelle	Rendement de la station	2H00	24H00	Moyenne mensuelle
MES	60	35	-	-	156	91	-
DBO ₅	50	30	-	-	130	78	-
DCO	250	180	-	> 85%	650	468	-
NGL	-	60	30	-	-	156	78
P _t	-	4	2	-	-	10,4	5,2
Formol	-	2	1	-	-	5,2	2,6
AOX	-	2	1	-	-	5,2	2,6
AS _{total}	-	0,1	0,05	-	-	-	-

De plus, le volume journalier moyen mensuel rejeté sera inférieur à 2600 m³.

Le rejet des effluents traités s'effectuant dans les eaux marines de PM + 1 h à PM + 5 h, après stockage dans le bassin à marée de 3200 m³ exploité par la Commune de LANNILIS.

c) Rejet dans l'Aber-Benoît

Le rejet d'effluents traités dans la rivière Aber-Benoît est interdit.

Un dispositif de neutralisation physique devra être mis en place sur la canalisation de rejet et le déversoir par trop-plein.

d) Dispositions complémentaires

Le rejet d'effluents traités est autorisé sous réserve de la prise en compte des dispositions ci-après :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

L'inspection des installations classées pourra par ailleurs demander qu'un suivi de l'impact du rejet sur les milieux récepteurs soit effectué par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, notamment en vue de vérifier la compatibilité des normes de rejet avec la préservation des usages.

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des effets sur l'environnement des rejets d'arsenic dans les eaux des milieux récepteurs sont par ailleurs applicables.

e) Contrôle

- Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositifs de comptage qui seront relevés régulièrement. Les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'eaux résiduaires et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

- Autosurveillance

Aux fins de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procédera à ses frais aux contrôles ci-après.

Paramètre		Fréquence - Périodicité
Volume	m3	Continu - Journalier
Production (exprimée en poids d'algues humides)	Tonnes	Mensuel
pH	-	Journalier
DCO	Concentration (en mg/litre), flux (en kg/jour) et rendement de la station	Echantillon représentatif moyen 24 heures – Journalier
MES	Concentration (en mg/litre), flux (en kg/jour) et rendement de la station	Echantillon représentatif moyen 24 heures – Journalier

Paramètre		Fréquence - Périodicité
Volume	m3	Continu - Journalier
As _{total}	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – Journalier
DBO5 / Pt	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/semaine avec décalage de la journée de production
NGL / Formol	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/mois avec décalage de la journée de production
AOX	Concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 2 fois/an

1. Cette autosurveillance devra être complétée, en liaison et selon le calendrier déterminé en accord avec les exploitants des stations collectives de LANNILIS et LANDEDA, par les analyses qui leur seront prescrites par le service chargé de la police de l'eau.

2. Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder, en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de ses dispositifs d'autosurveillance, dans les conditions précisées en annexe. A l'occasion du bilan 24 heures, réalisé par

un organisme extérieur compétent, il sera procédé, par le laboratoire agréé, à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant à l'alinéa b) ci-dessus.

3. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (excepté la DCO qui ne peut dépasser la valeur de 250 mg/l en concentration). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les résultats des contrôles cités ci-dessus seront transmis une fois par mois, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés :

- de toutes précisions concernant les paramètres représentatifs de l'activité,
- de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (exploitants ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6-2-1 Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit des installations)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A), mais inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6-2-2- Niveau du bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles : Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacements	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7h) tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement, y compris la station d'épuration	65 dBA	55 dBA

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{aeq,T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-2-3 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6-2-4 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement : le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points de contrôle (A, B, A', B') indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-2-5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures

appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4

GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes,
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm, susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit supérieur à 120 m³ par heure,
- un réseau de robinets d'incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement, d'un diamètre de 40 mm,
- des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes affichées de manière très apparente dans l'établissement précisent les moyens de secours à utiliser, les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ainsi que les moyens d'alerte à utiliser.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - INSTALLATIONS SITUÉES EN ZONE DE DANGER « POUSSIÈRES »

Les installations électriques seront de protection minimale IP5XX.

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières. L'usage d'air comprimé sera proscrit.

TITRE 9 - EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit : la valorisation par épandage des boues biologiques en provenance de la station d'épuration des eaux et des gâteaux d'algues (ci-après désignés sous-produits) doit respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 9.1. Chargement en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

La quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les sous-produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage doit permettre le respect de l'équilibre entre les importations d'azote – y compris par les déjections animales et les apports en azote minéral – et les exportations des cultures, dans les limites des dispositions de l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant :

- d'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société CARGILL France doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au

programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- d'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux apportés par les sous-produits, sur les paramètres azote, phosphore et potasse.

ARTICLE 9.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 3 403,36 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les terrains de classe 2 (favorable) où l'épandage est possible toute l'année représentent une superficie de 3 137,00 ha, les terrains de classe 1 (moyenne) représentent une superficie de 266,36 ha, où l'épandage est autorisé sous réserve du respect du calendrier d'épandage défini par l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La liste de ces parcelles, situées sur les communes de Bannalec, Berrien, Bohars, Bourg-Blanc, Brest, Briec, Cast, Coat-Meal, Collorec, Commana, Coray, Edern, Gouesnou, Guiler-Sur-Goyen, Guilers, Guipavas, Guipronvel, Guisseny, Hanvec, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Landeda, Landeleau, Landrevarzec, Landudec, Lannilis, Laz, Le-Cloître-Saint-Thegonnec, Le-Drennec, Le-Folgoet, Leuhan, Loc-Brevalaire, Loc-Eguiner, Saint-Thegonnec, Mellac, Milizac, Plabennec, Ploneour-Lanvern, Plonevez-Du-Faou, Ploudaniel, Plougonven, Plouguerneau, Plouguin, Plouneour-Trez, Plourin-Les-Morlaix, Plouvien, Plouye, Pluguffan, Pouldergat, Quemeneven, Quimperle, Rosporden, Saint-Eloy, Saint-Pabu, Saint-Renan, Saint-Yvi, Scaer, Scrignac, Tourn, Treflez, Treglonou, Tregourez et Treouergat est jointe en annexe.

Des contrats ou conventions régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée, le(s) prestataire(s) réalisant les opérations de transport et d'épandage des sous-produits et les exploitants agricoles concernés, doivent être établies. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Les contrats sont révisés à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément aux dispositions du présent arrêté,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément aux dispositions de l'article R-512 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.3. Caractéristiques des sous-produits à épandre

La quantité totale est limitée à 4 500 tonnes de matières sèches par an (hors chaux), ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 100,7 tonnes/an
- Phosphore (P₂O₅) : 68,3 tonnes/an
- Potasse (K₂O) : 23,7 tonnes/an

Le pH doit être supérieur à 6,5 et la température inférieure à 30°C.

ARTICLE 9.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures, y compris luzerne	200
Autres légumineuses	0

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de sous-produits odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau, distance portée à 100 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées.

ARTICLE 9.5. Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des boues doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des sous-produits ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc. A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

9.5.1 Dépôt permanent dans l'usine de LANNILIS

Le dispositif permanent d'entreposage des sous-produits est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Le site de l'usine comporte une aire couverte permettant d'assurer un stockage minimal de 2 mois et une plate-forme extérieure étanche.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

9.5.2 Dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de sous-produits à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions ci-après sont simultanément remplies.

1. Les sous-produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures.
2. Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
3. Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le tableau 4 de l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
4. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

5. La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les sous-produits sont pesés en sortie d'usine.

9.5.3 Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de sous-produits ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives réglementaires d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 9.6. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturale (tonnes de matières sèches) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé sur les parcelles de référence épandues.

Il est communiqué au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des sous-produits et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les sous-produits :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ – K₂O – CaO – MgO – Na – Cl – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

périodicité :

- valeurs agronomiques : 4 fois par an,
- agents pathogènes, éléments traces métalliques, As, composés traces organiques : 1 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ échangeable – K₂O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable - As_{total} ;

périodicité :

- état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage,

Outre ces analyses, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au moins tous les 10 ans.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : « installations de combustion ».
- arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 : « fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques ».
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 : « entrepôts couverts ».
- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (ex-1220): « stockage et emploi d'oxygène ».
- arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : « substances corrosives ».

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document.

TITRE 12 - ABROGATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°47-07AI du 22 octobre 2007 et n°37-10AI du 29 avril 2010 sont abrogées à compter de la notification du présent document.

TITRE 13 EXECUTION

ARTICLE 13.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13.2. SANCTIONS

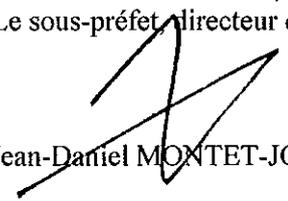
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13.3. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de LANNILIS, le directeur de la société Cargill France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et porté à la connaissance du public.

Quimper, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Daniel MONTET-JOURDAN

Destinataires :

M. le maire de Lannilis

MME. les maires de Landéda, Guipronvel, Kerlouan, Plabennec, Hanvec, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Laz, Coray, Rosporden,

MM. les maires de Plouguerneau, Saint-Pabu, Plouguin, Tréglonou, Tréouergat, Coat-Méal, Plouvien, Le Drennec, Ploudaniel, Le Folgoët, Kernouës, Loc-Brévalaire, Kernilis, Guissény, Plounéour-Trez, Tréfléz, Gouesnou, Saint-Renan, Milizac, Guilers, Bohars, Brest, Bourg-Blanc, Guipavas, Saint-Eloy, Commana, Berrien, Plourin-les-Morlaix, Plougouven, Scignac, Locmaria-Berrien, Plouyé, Collorec, Plonévez-du-Faou, Landeleau, Briec, Edern, Cast, Quéménéven, Landrévarzec, Trégourez, Leuhan, Scaer, Tourc'h, Saint Yvi, Bannalec, Saint-Thurien, Mellac, Querrien, Quimperlé, Landudec, Pouldergat, Guiler-sur-Goyen, Plonéour-Lanvern, Pluguffan

M. le directeur de CARGILL FRANCE,

M. le chef de l'UT 29 de la DREAL,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

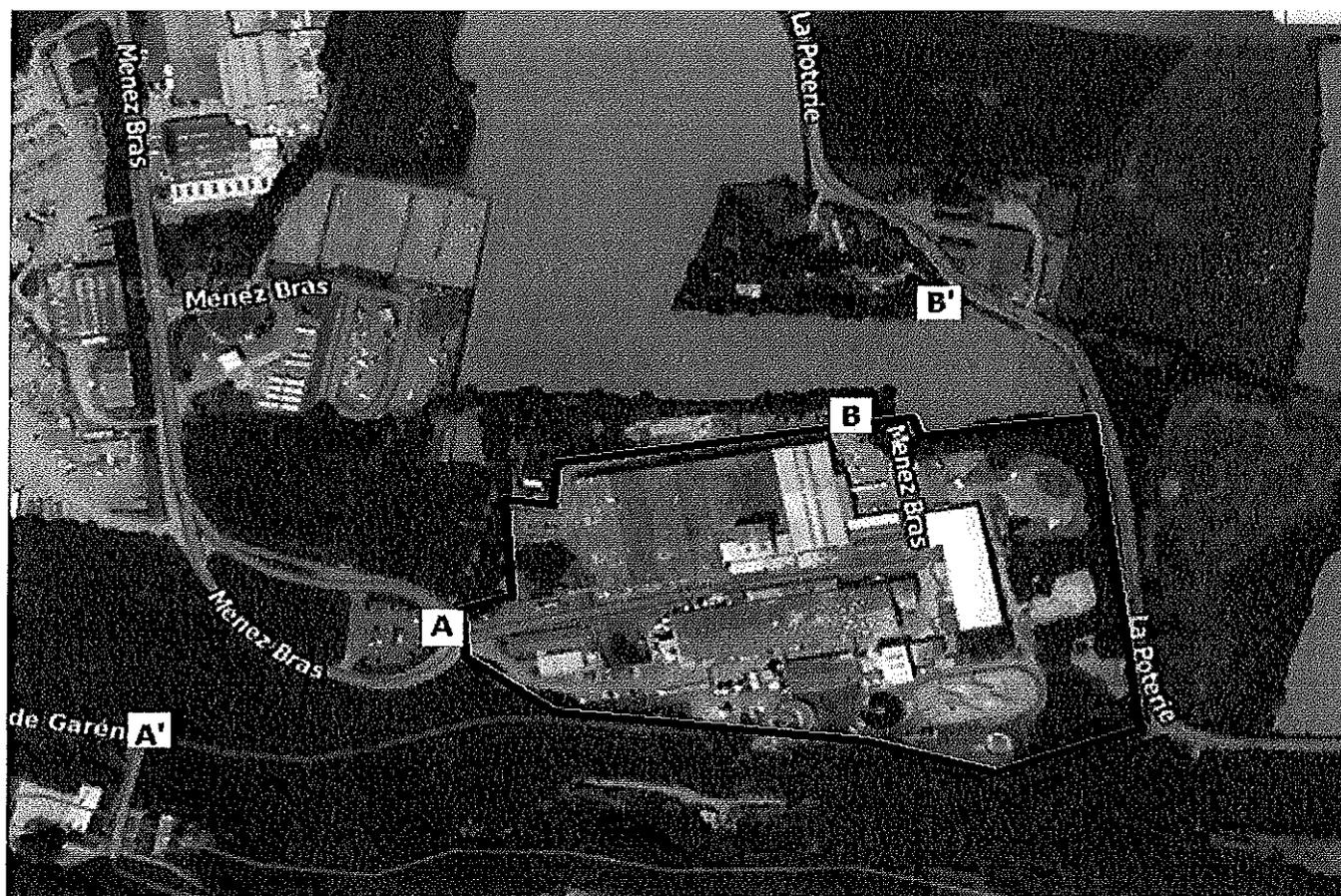
M. le chef de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS

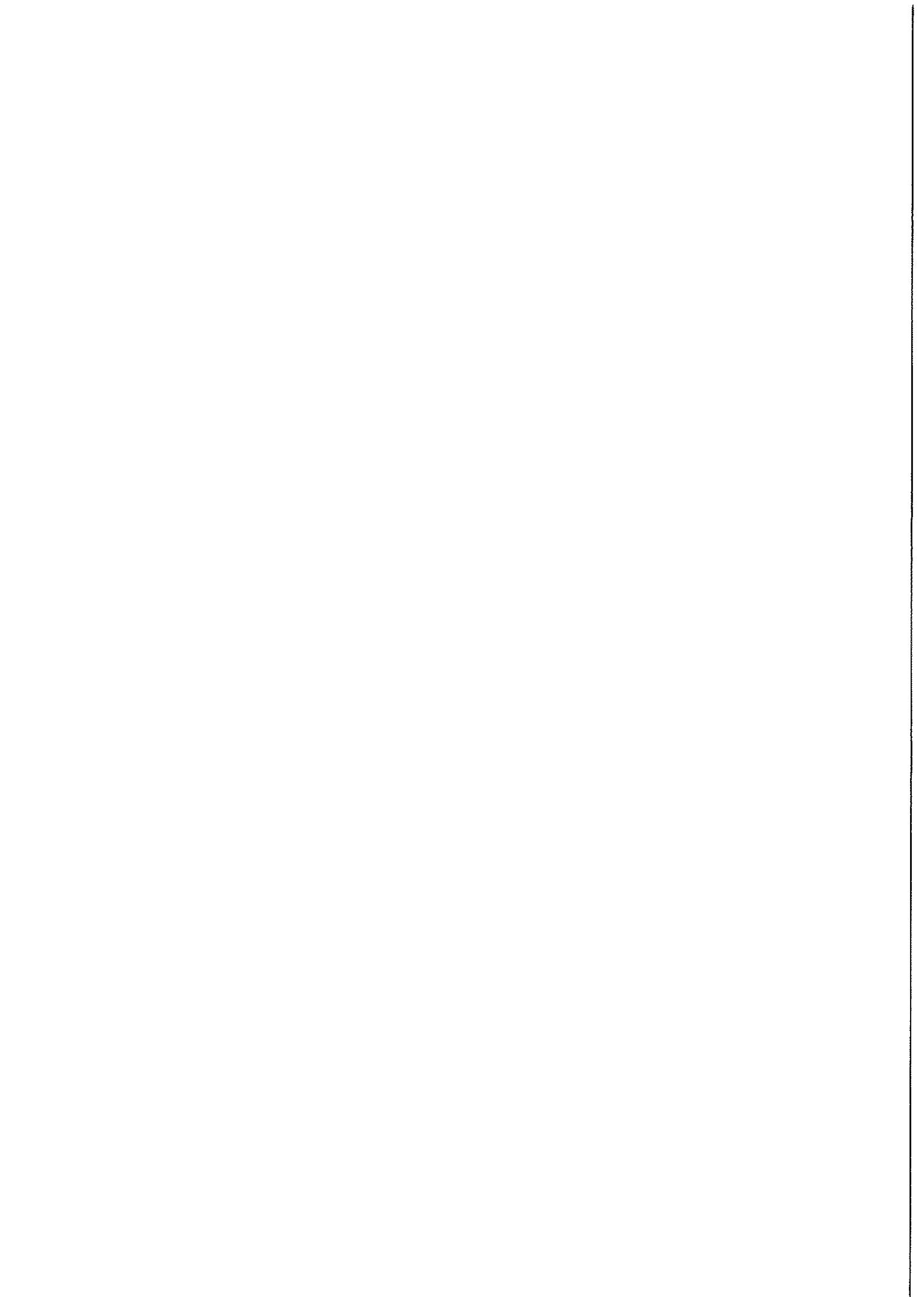
M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL,

PIÈCES ANNEXES
À
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

ANNEXE 1 : Points de contrôle des niveaux de bruits

1. Points de contrôle du niveau sonore en limite de propriété : A et B,
2. Points de contrôle de l'émergence : A' et B'.





ANNEXE 2 - Relevé parcellaire du plan d'épandage des boues de la station d'épuration.

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
ABH 001	PLOUVIEN	C	339-320	1,44	0,00
ABH 002	PLOUVIEN	C	396-3293-397-3295-380-3294-3292-	2,14	0,00
ABH 003	PLOUVIEN	C	334-357-378-379-358-377-2597-2599-2601-355-2600-2602-2598	8,31	0,00
ABH 004	PLOUVIEN	C	361-333-360-359	1,43	0,00
ABH 006	PLOUVIEN	C	306-327-307	1,52	0,08
ABH 007	PLOUVIEN	C	325-326	0,82	0,00
ABH 008	PLOUVIEN	C	323	0,28	0,00
ABH 009	PLOUVIEN	C	321-336-312-313-322	2,43	0,00
ABH 010	PLOUVIEN	C	337	0,57	0,00
ABH 011	PLOUVIEN	ZE	71-90-89	2,06	0,00
ABH 012	PLOUVIEN	ZE	71	2,94	0,00
ABH 014	PLOUVIEN	ZE	71	0,00	0,74
ABH 015	PLOUVIEN	ZE	71	0,00	0,14
ABH 016	PLOUVIEN	ZE	71	0,00	1,13
ABH 017	PLOUVIEN	C	2591	0,27	0,00
ABJ 001	PLOUVIEN	C	1483-399	1,09	0,00
ABJ 002	PLOUVIEN	ZL	2	10,63	0,00
ABJ 003	PLOUVIEN	ZL	2	0,00	3,63
ABJ 004	PLOUVIEN	ZL	10-24	1,96	0,00
ABJ 005	PLOUVIEN	ZK	41-42	0,86	0,00
ABJ 006	PLOUVIEN	A	831-834-836-835-830-833-169-141-139-168-140	2,62	0,00
ABJ 008	PLOUVIEN	ZL	61-103-102	1,56	0,00
ABJ 009	PLOUVIEN	A	796-800-802-803-1236-801-1238-1242-795-798-797-1241-793-784-786	8,97	0,00
ABJ 010	PLOUVIEN	A	572-566	0,46	0,00
ABJ 011	PLOUVIEN	ZB	2-37-3-5	2,93	0,00
ABJ 012	PLOUVIEN	ZL	4	0,00	1,99
ABJ 013	PLOUVIEN	ZL	40-39-20-2	3,65	0,00
ABZ 001	TREFLEZ	AB	99-100-95-92-94	0,00	2,88
ABZ 002	TREFLEZ	AE	38-37-36	0,00	2,20
ABZ 003	TREFLEZ	AC	29-30-31-43-33-32	0,00	2,65
ABZ 004	TREFLEZ	AC	135	0,00	0,39
BAZ 001	LANDELEAU	G	244-245-246	3,30	0,00
BAZ 002	PLONEVEZ DU FAOU	XR	11	1,87	0,00
BAZ 003	PLONEVEZ DU FAOU	XR	87-89-91	2,96	0,00
BAZ 004	PLONEVEZ DU FAOU	XR	50	1,90	0,00
BAZ 005	PLONEVEZ DU FAOU	XR	169-31	2,11	0,00
BAZ 006	PLONEVEZ DU FAOU	XS	81	0,00	1,27
BAZ 007	PLONEVEZ DU FAOU	XS	114	0,50	0,00
BAZ 008	PLONEVEZ DU FAOU	XS	168-66-162-169-161-44	4,09	0,00
BAZ 009	PLONEVEZ DU FAOU	XS	26-37-110	0,00	4,76
BAZ 010	PLONEVEZ DU FAOU	XS	10-99-98	0,00	5,44
BAZ 011	PLONEVEZ DU FAOU	WR	48	0,40	0,00
BAZ 012	PLONEVEZ DU FAOU	XS	53-54	0,38	0,00
BAZ 013	PLONEVEZ DU FAOU	WS	8	2,94	0,00
BAZ 014	PLONEVEZ DU FAOU	ZS	134	0,00	5,93
BAZ 015	PLONEVEZ DU FAOU	ZS	12	0,00	1,24
BAZ 016	PLONEVEZ DU FAOU	ZK	87	1,19	0,00
BAZ 017	PLONEVEZ DU FAOU	ZK	84	0,00	0,28
BAZ 018	PLONEVEZ DU FAOU	XV	9	1,85	0,00
BAZ 019	PLONEVEZ DU FAOU	XV	1	0,74	0,00
BAZ 020	PLONEVEZ DU FAOU	XY	33	0,03	0,00
BAZ 021	PLONEVEZ DU FAOU	XY	30-36-37	2,76	0,00
BAZ 022	PLONEVEZ DU FAOU	XV	3pp	0,07	0,00
BAZ 023	PLONEVEZ DU FAOU	WR	79	1,12	0,00
BAZ 024	PLONEVEZ DU FAOU	XS	78-79	0,00	5,23
BOD 001	PLOUVIEN	ZH	23	2,71	0,00
BOP 005	QUEMENEVEN	ZD	12	9,62	0,00
BOP 006	QUEMENEVEN	ZD	16	1,59	0,00
BOP 007	QUEMENEVEN	ZC	16-17	7,93	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
BOP 008	QUEMENEVEN	ZC	18	0,06	0,00
BOP 009	QUEMENEVEN	ZC	18	0,91	0,00
BOP 010	QUEMENEVEN	ZC	21	7,44	0,00
BOP 011	QUEMENEVEN	ZD	9-10-53	8,93	0,00
BOP 012	QUEMENEVEN	ZD	21-18	1,53	0,00
BOP 013	QUEMENEVEN	ZD	43-77-78	0,88	0,00
BOP 014	QUEMENEVEN	ZD	41-79	4,63	0,00
BOT 001	LANNILIS	ZM	79-50	0,00	2,18
BOT 002	LANNILIS	ZR	47-46	9,32	0,00
BOT 004	LANNILIS	ZR	51	0,68	0,00
BOT 005	LANNILIS	ZR	152-53-50-57	0,00	0,72
BOT 006	LANNILIS	ZR	57	0,67	0,00
BOT 007	LANNILIS	ZR	58-60	6,53	0,00
CAM 001	PLOUYE	ZW	7-67-68	5,76	0,00
CAM 003	PLOUYE	ZO	1	1,66	0,00
CAM 005	PLOUYE	ZL	22	2,51	0,00
CAM 006	COLLOREC	ZI	244-243	2,75	0,00
CAM 007	COLLOREC			0,96	0,00
CAM 008	COLLOREC	ZH	105-106	1,08	0,00
CAM 009	COLLOREC	ZH	61-103-102	3,42	0,00
CAM 010	COLLOREC	ZH	31	1,76	0,00
CAM 011	COLLOREC	ZH	16	3,97	0,00
CAM 012	COLLOREC	ZH	7-183-182-9-10-6-181-	1,95	0,00
CAM 013	COLLOREC	ZB	140-141-96-142-60-143-138	2,49	0,00
CAM 014	COLLOREC	YE	30	3,04	0,00
CAM 015	COLLOREC	YA	93-87-91-92-96-89-88-90-95	7,55	0,00
CAM 016	COLLOREC	YA	295-104-79-83-80-75-294-293-296	7,61	0,00
CAM 017	COLLOREC	YE	38	0,00	0,49
CAM 018	COLLOREC	YE	31-34-33-32	0,00	4,51
CAM 019	COLLOREC	ZH	115-129-126-114-127-117-128-116	13,74	0,00
CAM 020	COLLOREC	ZI	350	1,03	0,00
COR 002	CORAY	C	38-39-36	0,00	0,55
COR 003	CORAY	C	134-136-138-140-141	2,87	0,00
COR 004	CORAY	B	185	1,95	0,00
COR 006	CORAY	B	228-232-304-391-444-541-305-460-226-296-538-231-297-306-233-480-481-295-294	15,89	0,00
COR 009	CORAY	B	454	1,40	0,00
COR 011	CORAY	B	271-363-371-478-362-375-449-463-269-364-367-369-379-433-274-275-366-432-439-446-469-270-368-373-441-467-473-365-436	14,54	0,00
COR 012	CORAY	B	264-265-266	2,65	0,00
COR 013	LEUHAN	I	907-1367-906	1,33	0,00
COR 014	LEUHAN	I	884-887-1394-881-883-885-823-826-1364-880	3,84	0,00
COR 015	LEUHAN	I	825-828-874-875-824-827-829-826	2,60	0,00
COR 016	LEUHAN	I	844-1371-838-837-846-847-848-857-1358-845-947-	6,37	0,00
COR 017	SCAER	AI	215-216-20-	1,08	0,00
COR 018	LEUHAN	I	873-1365-1360-864-872	2,65	0,00
COR 019	LEUHAN	I	813-888-816-815	1,15	0,00
COR 020	LEUHAN	I	895-896	2,23	0,00
COR 025	TOURCH	A	737-734-736	1,16	0,00
DAN 001	BANNALEC	D	213-214-242-241-212	9,55	0,00
DAN 002	BANNALEC	F	728-731	1,19	0,00
DAN 003	BANNALEC	F	270-269-266-783-780	3,35	0,00
DAN 004	BANNALEC	F	11-717-12	2,60	0,00
DAN 005	BANNALEC	F	123-124-125	0,00	2,89
DAN 006	SCAER	AW	194-265	2,65	0,00
DAN 007	SCAER	AW	172	1,02	0,00
DAN 009	SCAER	G	99-351	0,00	2,77
DAN 012	SCAER	AW	176-261	0,10	0,00
DER 010	SCAER	D	7	4,22	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
DER 011	SCAER	D	24	2,51	0,00
DER 012	SCAER	D	34-30-29	1,57	0,00
DER 013	SCAER	D	346	3,76	0,00
DER 014	SCAER	D	340-338-337	2,59	0,00
DER 015	SCAER	D	496	0,16	0,00
DER 016	SCAER	D	364-362-363-365-354-359-358-360	10,72	0,00
DER 017	SCAER	AR	84-59-85	6,11	0,00
DER 018	SCAER	AR	82-92-80-94-81-83	7,19	0,00
DER 019	SCAER	AR/D	55-182-48-47-49/389-388-390	7,85	0,00
DER 020	SCAER	D	213	0,91	0,00
DER 021	SCAER	AS	51	1,47	0,00
DER 022	SCAER	D	356	1,44	0,00
DON 001	BOURG BLANC	A	1030-568-1153-1594-569	0,93	0,00
DON 003	BOURG BLANC	A	1962-477-1278-1963-1284-1958-1961-1285- 1959-1960-1957-1245	0,89	0,00
DON 004	PLOUVIEN	F	455-431-729-731-435-1339-434-730-1340-1343- 432-433-437-1336-	4,42	0,00
DON 005	PLOUVIEN	F	1155-1154	1,14	0,00
DON 006	PLOUVIEN	F	677-684-687-691-1335-1806-1972-662-679-689- 1346-1350-663-682-1347-1348-1973-441-661- 666-680-697-1333-1345-1351-440-1334-1344- 1805-667-678-694-696-1975-1349-1974	6,93	0,00
DON 007	PLOUVIEN	F	465-466-468-469-448	1,77	0,00
DON 008	PLOUVIEN	F	61-103-102	1,69	0,00
DON 009	PLOUVIEN	F	580-567-594	1,08	0,00
DON 010	PLOUVIEN	F	1214-668-669-676-670-675-700-1328	3,54	0,00
DON 011	PLOUVIEN	F	1475	0,67	0,00
DON 013	COAT MEAL	A	210-211-206-209-208-449	0,50	0,00
DUB 001	SCRIGNAC	P	21-24-19-23-25-18-20-26-27-28-29	0,00	5,58
DUB 002	SCRIGNAC	P	43-41-42	1,35	0,00
DUB 003	SCRIGNAC	P	75-76-759-761-74	3,56	0,00
DUB 004	SCRIGNAC	P/ZB	394-402-397-396-404-405-406-395-403-407/13- 12	4,50	0,00
DUB 006	SCRIGNAC/BERRIEN	P/D	359-360-382-358-383-384//1305-1-10-9-3-8	0,01	0,00
DUB 007	BERRIEN	B	827-830-831-820-832-833	0,00	0,92
DUB 008	LE CLOITRE ST THEGONNEC	E	720-721-674-673	5,53	0,00
DUB 010	LE CLOITRE ST THEGONNEC	E	1157-1183-1179-1172	2,74	0,00
DUB 011	LE CLOITRE ST THEGONNEC	E	1185-1186-1190-1168-1187-1189	3,02	0,00
DUB 012	LE CLOITRE ST THEGONNEC	A	841-837-836-838-842-839	2,91	0,00
DUB 015	LE CLOITRE ST THEGONNEC	A	602-603-604	0,00	1,46
DUB 019	LE CLOITRE ST THEGONNEC	E	1102	0,00	0,34
DUB 028	LE CLOITRE ST THEGONNEC	D	539-538-540	1,68	0,00
DUB 036	LE CLOITRE ST THEGONNEC	A	1352-1351	0,40	0,00
DUB 037	LE CLOITRE ST THEGONNEC	D	1150-1149	0,00	1,19
DUB 039	LE CLOITRE ST THEGONNEC	D	100	0,70	0,00
DUB 040	LE CLOITRE ST THEGONNEC	D	1115-1117-1075-1074-1116-1118-1205-1114	0,00	5,87
DUB 041	LE CLOITRE ST THEGONNEC	E	724-725	0,00	0,70
DUB 042	BERRIEN	D	4-2-133-134	0,35	0,00
DUB 043	BERRIEN	D	125-126-124	0,00	3,08
DUB 044	BERRIEN	B	874	0,00	0,54
DUB 045	BERRIEN	B	817-820-821-822-819-1252-818	0,71	0,00
FAV 001	KERLOUAN	B	400	0,00	0,37
FAV 002	KERLOUAN	C	754	0,22	0,00
FAV 003	KERLOUAN	D	2224-266-2279-2223-1241-2280-2281-264-265- 2536-2282	0,40	0,00
FAV 004	KERLOUAN	D	1521-1179-1182	0,82	0,00
FAV 005	KERLOUAN	D	1207-1208-1488-1201-1209-1206	1,55	0,00
FAV 006	KERLOUAN	D	1223-1224-1227-1222-1225-1226	0,44	0,00
FAV 007	KERLOUAN	D	1630-1235-1236	0,06	0,00
FAV 008	KERLOUAN	D	2208-2207-1607	0,13	0,00
FAV 009	KERLOUAN	D	2382-2381	0,54	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
FAV 010	KERLOUAN	D	1328-1348-1355-1330-1331-1354-1356-1329-1349-1353-1357-1350-1351-1358-1352-2350-2352	1,69	0,00
FAV 011	KERLOUAN	D	1365-1366-1376-1382-1385-1367-1369-1372-1378-1368-1377-1379-1383-1375-1384-1374-1364-1370-1373-1382-1386	2,07	0,00
FAV 012	KERLOUAN	D	309-310-312-311	0,23	0,00
FAV 013	KERLOUAN	E	1577-1315-1316-1439-440-1314-1574-1575-441-1438-439-1576	0,00	3,56
FAV 016	KERLOUAN	E	433-436-435-434	0,00	0,91
FAV 017	KERLOUAN	D	1371	0,28	0,00
FAV 019	KERLOUAN	D	746-2286-2285-745	0,08	0,00
FAV 020	KERLOUAN	D	780-783-782-762-781	1,38	0,00
FAV 021	KERLOUAN	D	2309-2307-2305-2303-2301-2299-2300-2302-2304-2306-2308-2310	0,63	0,00
FAV 023	KERLOUAN	D	132-133-135-134	0,60	0,00
FOU 001	COLLOREC	ZE	54	2,14	0,00
FOU 003	COLLOREC	ZH	144-356-357-145-355	5,00	0,00
FOU 004	COLLOREC	ZE	38018	8,76	0,00
FOU 005	COLLOREC	ZD	111	1,95	0,00
FOU 006	COLLOREC	ZD	85-84	2,10	0,00
FOU 007	COLLOREC	ZD	74-73-75-71-76-77	12,84	0,00
FOU 008	COLLOREC	ZD	81-80	1,28	0,00
FOU 009	COLLOREC	ZD	112-113-115-114-116-117-28	16,11	0,00
FOU 010	COLLOREC	ZD	91-92-90	3,29	0,00
FOU 011	COLLOREC	ZD	35-36-37-119-123-138-174-40-41-191-43-46-122-187-190-42-48-186-118-189	8,53	0,00
FOU 012	COLLOREC	ZD	52-67-68-69-66-65-207	9,83	0,00
FOU 013	COLLOREC	ZD	58-125-55-62-63-61-60-	3,07	0,00
FOU 015	COLLOREC	ZE	20-102-97-98-101-19-16-18-21	2,01	0,00
FOU 016	COLLOREC	ZE	24-25	2,11	0,00
FOU 017	COLLOREC	ZE	125	2,50	0,00
FOU 018	COLLOREC	ZE	124	7,81	0,00
FOU 019	PLOUYE	YKYI	12771-69	15,51	0,00
FOU 020	COLLOREC	ZE	78-110-112-79-75	2,41	0,00
FOU 021	COLLOREC	ZE	114-99-113-97	2,46	0,00
FOU 022	COLLOREC	ZE	5-6	2,95	0,00
FOU 023	COLLOREC	ZE	106	3,71	0,00
FOU 024	COLLOREC	ZE	107-108	5,47	0,00
FOU 025	COLLOREC	ZH	27-246-245	5,14	0,00
FOU 026	COLLOREC	ZE	63-64-67-69-58-61-62	8,82	0,00
GAB 001	LANNILIS	ZM	83-144-145-153-157-188-18-169-168-187	6,12	0,00
GAB 007	LANNILIS	ZO	10-11-300	0,76	0,00
GAB 008	LANNILIS	ZO	77-76	0,10	0,00
GAB 009	LANNILIS	ZO	34	0,74	0,00
GAB 010	LANNILIS	ZO	35-36	1,02	0,00
GAB 011	LANNILIS	ZO	55	0,57	0,00
GAB 014	LANNILIS	ZR	62	1,99	0,00
GAB 015	LANNILIS	ZR	34	0,42	0,00
GAB 017	LANDEDA	D	423-426-424-415-422-425-417-416-	3,31	0,00
GAB 018	LANDEDA	D	354	0,19	0,00
GAB 019	LANDEDA	D	317-315	0,56	0,00
GAB 020	LANDEDA	D	16	0,36	0,00
GAB 025	LANDEDA	E	708-710-711-713-714-715-717-895-1359-712-899-1161-1622-707-718-1366-722-900-709-898-719-897	0,84	0,00
GAB 026	LANDEDA	E	438-439-440-436-441-442-437	0,35	0,00
GAB 027	LANDEDA	E	433-435-430-432-434	0,49	0,00
GAB 029	LANDEDA	D	475-474-1106	0,85	0,00
GAB 031	LANNILIS	ZN	210	0,09	0,00
GAB 033	LANDEDA	D	275-264	0,00	0,23
GAB 040	LANNILIS	ZN	1-2	3,04	0,00
GAB 042	LANDEDA	D	403-419	0,67	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
GAB 043	LANDEDA	D	1711-393-376-400-1712	0,77	0,00
GAB 044	LANDEDA	D	351-352	0,90	0,00
GAB 048	LANNILIS	ZN	5-2	0,05	0,00
GAB 053	LANNILIS	ZN	22	2,06	0,00
GAB 054	BOURG BLANC	A	6-11-14-15-17-8-9-16-10	3,14	0,00
GAB 055	BOURG BLANC	A	25-1795-24	2,46	0,00
GAB 056	BOURG BLANC	A	27-1798	1,53	0,00
GAB 057	BOURG BLANC	A	1797	3,95	0,00
GAB 058	BOURG BLANC	A	790-1267-791	2,04	0,00
GAB 059	BOURG BLANC	A	1796	2,86	0,00
GAB 061	BOURG BLANC	A	788-787-784-786-785	1,35	0,00
GAB 062	BOURG BLANC	A	989-990-986-987-988-973-974-975-991	3,51	0,00
GAB 063	BOURG BLANC	A	1799	4,81	0,00
GAB 064	BOURG BLANC	AE	720-721-726-1060-1930-1931-724-727-1927-722-1057-723/122-1131-1134-1304-2209-2212-1302-2211-1688-2210	7,01	0,00
GAB 065	BOURG BLANC	E	1124	0,27	0,00
GAB 066	BOURG BLANC	E	208-209-92-1664	0,46	0,00
GAB 067	BOURG BLANC	E	226-2175-2173-2174-2176	0,66	0,00
GAB 069	PLOUGUIN	ZL	56	9,48	0,00
GAB 070	PLOUGUIN	ZN	24	0,00	2,42
GAB 071	PLOUGUIN	ZO	3	3,27	0,00
GAB 072	BOURG BLANC	A	46-1500-1502-1794-1501-	7,46	0,00
GEL 001	BOURG BLANC	D	894-893	2,55	0,00
GEL 002	BREST	A	72-73-99	1,81	0,00
GEL 003	BREST	A	100-102103-101	2,20	0,00
GEL 004	BREST	A	107-108	0,90	0,00
GEL 005	BREST	A	406-398-407-409-411-397-412-399-408-405-410	3,68	0,00
GEL 006	BREST	A	404-413	0,25	0,00
GEL 007	BREST	A	529-531-527-853-519-528-530-851-520-	3,80	0,00
GEL 008	BREST	HM	428-430-56	1,15	0,00
GEL 009	GOUESNOU	A	117-119-125-124-115-120-123-84-118-122-121	5,04	0,00
GEL 012	GOUESNOU	A	419-1982	0,32	0,00
GEL 013	GOUESNOU	A	450-459-474-479-480-443-452-464-466-467-468-472-444-451-465-470-482-462-469-478-445-463-458-477-461-476-1633-475	14,70	0,00
GEL 014	GOUESNOU	A	3063-3465-3464	0,25	0,00
GEL 015	GOUESNOU	AE	13-15-33-34-59-61-41-14-16-17-32-60	4,70	0,00
GEL 016	GOUESNOU	AH	11-15-38	1,84	0,00
GEL 017	GOUESNOU	B	167-170-166-169	0,00	1,65
GEL 018	GOUESNOU	C	258-259-262-257-263-298-299-233-260-261-304	4,93	0,00
GEL 019	GOUESNOU	C	2468-1469-2469	2,94	0,00
GEL 020	PLABENNEC	YH	4	0,00	5,56
GEL 025	BREST	HP	19-21-22-157-158-20-95-96-159-47-93-46-48	7,52	0,00
GEL 026	BREST	HR	28	0,47	0,00
GEL 027	GOUESNOU	AH	19-20-61	0,12	0,00
GEL 028	GOUESNOU	AN	10	0,68	0,00
GEL 029	GOUESNOU	I	540-539	1,37	0,00
GEL 030	GOUESNOU	B	147-146	0,91	0,00
GEL 032	GOUESNOU	AV	150-130-148	4,64	0,00
GEL 033	GOUESNOU	A	1637	0,18	0,00
GEL 034	GOUESNOU	C	271-276-2397-279-2398-277-283	0,99	0,00
GEL 035	GOUESNOU	C	250-248-249-247	1,34	0,00
GEL 036	BREST	A	471-469-474-464-475-476-467-667-463	3,66	0,00
GEL 037	GOUESNOU	C	235	0,56	0,00
GEL 039	GOUESNOU	AH	15-13-36-34-35-16	0,98	0,00
GEL 040	BREST	HP	51	0,52	0,00
GEL 041	BREST	HP	61-60	0,00	0,37
GEL 044	GOUESNOU	AS	253-266-263-114	0,12	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
GKE 001	CORAY	G	189-178-187-175-177-182-184-22-179-181-183-188-180-176-185-186	19,53	0,00
GKE 002	CORAY	G	163-164-166-173-169-171-167-23-49-165-889-168-170-172	0,00	11,98
GKE 003	CORAY	H	565-598-691-701-176-569-593-596-700-177-629-567-594-595-597-575-602-631	0,00	6,89
GKE 004	CORAY	K	22-376-58-117-118-323-23-324-25-104-116-375	0,00	11,80
GKE 005	CORAY	C	98-96-74-97-99-102-75-100-101	0,00	6,28
GKE 006	CORAY	K	52	0,61	0,00
GKE 007	CORAY	C	81	0,60	0,00
GKE 008	CORAY	K	8	0,82	0,00
GKE 009	CORAY	K	371-106-115-105-108	1,61	0,00
GKE 010	CORAY	K	215	0,27	0,00
GKE 011	CORAY	K	396-393-395-207-394	1,26	0,00
GKE 013	CORAY	E	380-379-694-790-877	0,96	0,00
GKE 014	CORAY	B	218-357-217-216-345	0,29	0,00
GKE 015	CORAY	K	9-10-8-18	0,00	2,77
GKE 016	CORAY	H	193-191-192	0,00	2,66
GKE 017	CORAY	K	94-98	0,53	0,00
GKE 018	CORAY	K	40-41-42-44-322	0,00	3,99
GKE 019	CORAY	K	54	0,66	0,00
GKE 020	CORAY	K	7	0,00	0,55
GKE 021	CORAY	K	26-38-32-36-29-37-30-31-39-33	0,00	7,30
GKE 022	CORAY	K	53	1,12	0,00
GKE 023	CORAY	C	289-216-217-233-214-215-288-287	0,00	3,59
GKE 024	CORAY	C	327-222-329	3,85	0,00
GKE 025	CORAY	C	324-348-347-228-323-325	7,22	0,00
GKE 026	CORAY	C	200-201	3,71	0,00
GKE 027	CORAY	G	11-3-4-15	9,26	0,00
GKE 028	CORAY	H	362-363	1,10	0,00
GLI 002	PLABENNEC	YW	223-16-60-222-14-15	1,07	0,00
GLI 003	PLABENNEC	ZC	36	3,14	0,00
GLI 004	PLABENNEC	XD	57	7,34	0,00
GLI 005	PLABENNEC	XD	56-57	5,99	0,00
GLI 006	PLABENNEC	XD	63	9,98	0,00
GLI 007	PLABENNEC	YX	38	2,50	0,00
GLI 009	PLABENNEC	ZC	61-103-102	5,14	0,00
GOF 001	SCAER	D	53-59-332-335-49-334-344-50-336-343-51-333-331	19,24	0,00
GOF 002	SCAER	D	28-35-592-39	5,89	0,00
GOF 003	SCAER	D	8-638-25-640-18-20-636-6-9-19	16,96	0,00
GOF 004	SCAER	AR	58-2-4-133-109-130-131-153-171-132-151-154-172-1-3	10,59	0,00
GOF 005	SCAER	AR	11-16-29-12-25-14-15-18-19-20-188-17-186-185-13-22-23-30-31-184-189-24-190	16,68	0,00
GOF 008	SCAER	D	339	0,72	0,00
GOF 007	SCAER	B/AC	371-384-385-387-389-391-393-386-388/49-48-50-53-51-54-57-59	11,91	0,00
GOH 001	GUIPAVAS	F	2115-2116	1,39	0,00
GOH 003	GUIPAVAS	F	357-358-359	2,12	0,00
GOH 005	GUIPAVAS	F	2210-57-2207-2208-55-56-2209	3,14	0,00
GOH 006	GUIPAVAS	BD	118-337-335-339-334-336	2,53	0,00
GOR 001	TREOUERGAT	B	105-106-110-123-128-133-576-590-730-572-102-108-124-137-111-112-132-731-121-131-107-122-732-104-109-126-589-733-103-113	10,45	0,00
GOR 002	TREOUERGAT	B	313-315-331-336-345-306-318-319-321-322-328-329-338-339-307-314-330323-332-340-316-317-346-324-337-581-320	15,73	0,00
GOR 003	TREOUERGAT	B	539-357	1,17	0,00
GOR 004	MILIZAC	WS	14	1,52	0,00
GOR 005	TREOUERGAT	B	541	0,20	0,00
GOR 006	LANNILIS	C	1086	0,01	0,00
GOR 007	PLOUVIEN	ZM	22-3-5-23	6,69	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
GOR 008	PLOUVIEN	A	960	0,00	0,13
GOR 009	PLOUVIEN	A	1051-1252-1052-1254	1,84	0,00
GOR 011	PLOUGUIN	YD	114	8,67	0,00
GOR 012	PLOUGUIN	YA	58-75-46-13-32-76	13,46	0,00
GOR 013	TREOUERGAT	A	124-143-892-898-904-128-907-129-130-901	2,07	0,00
GOR 014	PLOUGUIN	ZY	94-92-126	3,66	0,00
GOU 001	LE DRENNEC	B	1722-24	0,75	0,00
GOU 002	LE DRENNEC	B	36-56-87-98-89-90-91-54-88-93-95-40-85-94-38-39-55-83-84-37	10,01	0,00
GOU 003	LE DRENNEC	B	48	0,14	0,00
GOU 004	LE DRENNEC	B	58-50	1,35	0,00
GOU 005	LE DRENNEC	B	82-111	0,64	0,00
GOU 006	LE DRENNEC	B	96-97	0,08	0,00
GOU 007	LE DRENNEC	B	235-236-258-227-229-241-242-259-228-237-268-267-1409-1704-234-244-245-256-261-1705-243-257-262	12,95	0,00
GOU 008	LE DRENNEC	B	238	0,03	0,00
GOU 009	LE DRENNEC	B	282-284-2152-2158-2154-297-292-2157-285-284-2156-283-299	5,37	0,00
GOU 010	LE DRENNEC	B	1702-1707-1708	0,58	0,00
GOU 012	BREST	A	86-79-85-78	1,81	0,00
GOU 014	BREST	A	372-371	0,66	0,00
GOU 015	BREST	A	392-391-382-390	1,96	0,00
GOU 016	BREST	A	373	0,18	0,00
GOU 017	BREST	A	385-386	0,23	0,00
GSM 001	PLOUGERNEAU	AZ	188-187	0,01	0,00
GSM 002	PLOUGERNEAU	BH	93-94-95	0,35	0,00
GSM 003	PLOUGERNEAU	BH	75	0,32	0,00
GSM 004	PLOUGERNEAU	AY	85-65-64	0,92	0,00
GSM 005	PLOUGERNEAU	AZ	159	0,75	0,00
GSM 006	PLOUGERNEAU	CK	1-2-3	0,84	0,00
GSM 007	PLOUGERNEAU	AZ	136	0,10	0,00
GSM 008	PLOUGERNEAU	AZ	112	0,92	0,00
GSM 009	PLOUGERNEAU	AZ	121	0,26	0,00
GSM 010	PLOUGERNEAU	CK	12-16-15-17-13-14	0,47	0,00
GSM 012	PLOUGERNEAU	CK	39-40-43-41-46-45-44	1,29	0,00
GSM 017	PLOUGERNEAU	AP	128-130-126-129-127	0,50	0,00
GSM 018	PLOUGERNEAU	AP	120-133-145-134-147-119-135-146-116	1,97	0,00
GSM 020	PLOUGERNEAU	AP	91-97-92-93-94-95-99-107-102-106-108-96-98-105-101-104-100	1,11	0,00
GSM 021	PLOUGERNEAU	AP	35-40-39-33-36-32-34-41-37-38	0,40	0,00
GSM 022	PLOUGERNEAU	L	1760-1762-110-113-1761	0,76	0,00
GSM 023	PLOUGERNEAU	L	1784	0,00	0,07
GSM 024	PLOUGERNEAU	L	1772-1774-1776-1778-1779	1,26	0,00
GSM 025	PLOUGERNEAU	AP	82	0,65	0,00
GSM 026	PLOUGERNEAU	AN	45	0,39	0,00
GSM 027	PLOUGERNEAU	AN	21-22-23-24-25	0,67	0,00
GSM 028	PLOUGERNEAU	AN	49-53-60-66-19-50-67-10-12-55-56-11-59-61-18	7,17	0,00
GSM 029	PLOUGERNEAU	AS	140-146-147-149-151-152-154-155-132-138-153-144-139-141-143-145-133-150-148	1,12	0,00
GSM 030	PLOUGERNEAU	AS	129	0,00	0,40
GSM 031	PLOUGERNEAU	AS	122	0,14	0,00
GSM 032	PLOUGERNEAU	AO	1	0,17	0,00
GSM 033	PLOUGERNEAU	AO/AN	12-118-119-127-128/16-17	7,28	0,00
GSM 034	PLOUGERNEAU	AO	100-102-103-99-98-101	0,27	0,00
GSM 035	PLOUGERNEAU	CL	56	0,77	0,00
GSM 036	PLOUGERNEAU	CL	37	0,25	0,00
GSM 037	PLOUGERNEAU	L	67	0,00	0,35
GSM 038	PLOUGERNEAU	L	63-62-64	0,40	0,00
GSM 039	PLOUGERNEAU	L	51-47-53-46-50	0,71	0,00
GSM 041	PLOUGERNEAU	P	793	0,00	0,33
GSM 042	PLOUGERNEAU	P	778-791	0,73	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
GSM 043	PLOUGERNEAU	P	1063	0,00	0,24
GSM 044	PLOUGERNEAU	P	704-784-782-703-781-783	0,00	1,20
GSM 045	PLOUGERNEAU	P	701-702-785	0,00	0,96
GSM 046	PLOUGERNEAU	P	699-663-664	0,53	0,00
GSM 048	PLOUGERNEAU	BL	7-6-8-9	0,20	0,00
GSM 049	PLOUGERNEAU	BL	187	0,00	0,34
GSM 050	PLOUGERNEAU	BL	122-248-119-127-128-129-125-123-124-126	0,00	1,61
GSM 053	PLOUGERNEAU	BY	7-8-9-10-18-20-17-170-6-21-11-16-169	0,77	0,00
GSM 054	PLOUGERNEAU	BY	110-80-81-96-101-125-98-102-114-119-120-82-94-103-107-111-116-117-118-121-122-112-115-123-95-106-108-113-124-99-100-104-109-97-105	2,47	0,00
GSM 055	PLOUGERNEAU	BY	43	0,05	0,00
GSM 056	PLOUGERNEAU	BY	92-131-93	0,73	0,00
GSM 058	PLOUGERNEAU	AM	152	0,00	0,19
GSM 061	PLOUGERNEAU	CM	44	0,69	0,00
GSM 062	PLOUGERNEAU	CM	18-17	1,43	0,00
GSM 063	PLOUGERNEAU	AD	31-29-26	1,71	0,00
GSM 064	PLOUGERNEAU	CR	20-17-18	0,89	0,00
GSM 068	PLOUGERNEAU	AS	21-28-19-20-16-25-26-27-15-17-22-23	0,55	0,00
GSM 069	PLOUGERNEAU	AW	17-18-15-16	0,51	0,00
GSM 070	PLOUGERNEAU	AX	18-24-27-29-30-19-23-21-22-40-31-25-28-32-39-41	2,51	0,00
GSM 071	PLOUGERNEAU	AX	68	0,26	0,00
GSM 072	PLOUGERNEAU	AV	7	0,14	0,00
GSM 073	PLOUGERNEAU	P	742-740-741	0,19	0,00
GSM 074	PLOUGERNEAU	CN	54	0,76	0,00
GSM 075	PLOUGERNEAU	AP	89-90	0,00	0,16
GSM 076	PLOUGERNEAU	AW	25-38-22-23-37	1,44	0,00
GSM 078	PLOUGERNEAU	M	899	0,12	0,00
GSM 079	PLOUGERNEAU	CM	23-24-22-47	1,43	0,00
GSM 080	PLOUGERNEAU	WN	42	0,26	0,00
GUI 002	LANDREVARZEC/BRIEC	ZD/ZT	27//63	10,35	0,00
GUI 003	LANDREVARZEC/BRIEC	ZC/ZT	5//66	0,00	1,52
GUI 004	LANDREVARZEC	ZD	36	10,66	0,00
GUI 005	LANDREVARZEC	ZD	36-29	4,84	0,00
GUI 006	LANDREVARZEC	ZD	36	1,65	0,00
GUI 008	LANDREVARZEC	ZD	36-29	0,76	0,00
GUI 011	BRIEC	ZT	9	3,39	0,00
GUI 012	LANDREVARZEC	ZB	14	11,52	0,00
GUI 021	LANDREVARZEC/BRIEC	ZC/ZT	5//66-60	0,00	2,21
GUI 022	LANDREVARZEC	ZB	33-32-30-139	3,89	0,00
GUI 031	BRIEC	ZT	61	0,00	0,59
GUI 042	LANDREVARZEC	ZC	38	6,78	0,00
GUI 052	LANDREVARZEC	ZC	40-51-39-91	12,57	6,28
GUI 082	LANDREVARZEC	ZC	62	1,23	0,00
GUI 092	LANDREVARZEC	ZE	154-133-9-153-38	4,89	2,93
GUR 001	ROSPORDEN	A	520-523-527-524-561-562-739-740-521-528-560-738-526-529-1127	13,56	0,00
GUR 002	ROSPORDEN	A	531-549-530-522	4,91	0,00
GUR 003	ROSPORDEN	A	372-377-537-732-376-1247-1249	8,48	0,00
GUR 004	ROSPORDEN	A	519-505-506-447-714-518-448	5,76	0,00
GUR 005	ROSPORDEN	A	625	2,00	0,00
GUR 006	ROSPORDEN	A	640-728	1,37	0,00
GUR 007	ROSPORDEN	A	1222	1,22	0,00
GUR 008	ROSPORDEN	A	1067-1066	0,82	0,00
GUR 009	ROSPORDEN	A	1132-1218	2,28	0,00
GUR 010	ROSPORDEN	A	708	0,43	0,00
GUR 011	ROSPORDEN	A	272-278-688-277-434-1186-433-273-430-690-1187-1189-275-686-431	21,19	0,00
GUR 012	ROSPORDEN	C	423	1,77	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
GUR 013	ROSPORDEN	C	545-556-561-566-567-816-544-546-547-549-553-558-559-562-565-812-548-815-808-543-504-560	28,16	0,00
GUR 014	ROSPORDEN	E	143-114	0,00	0,28
GUR 015	ROSPORDEN	E	152-151	1,42	0,00
GUR 016	ROSPORDEN	A	28-898-912-29-30-27-31-897-26	7,00	0,00
GUR 017	ROSPORDEN	A	82-87-1272-88-86-1273-76	4,38	0,00
GUR 018	ROSPORDEN	A	90	0,03	0,00
GUR 019	ROSPORDEN	A	417-422-420-421-418-419	7,11	0,00
JAC 001	LEUHAN	G	14-96-445-456-665-829-10-19-94-97-106-344-346-347-441-455-438-444-452-11-17-93-439-442-453-454-457-458-859-18-95-109-111-345-12-16-440-443-446-858-108	49,94	0,00
JAC 002	LEUHAN	G	22-23-25-905-909-646-26-644-645-85-852-21-84-831-907-647	5,80	0,00
JAC 003	LEUHAN	G	779-783-780-348-351	2,42	0,00
JAC 004	LEUHAN	G	343-328-657-663-334-788-789-335-656-658-662-323-325-326-333-337-774-775-777-327-776-141-331-142-784-785-119-130-136-145-150-650-672-673-815-817-819-146-149-151-649-653-820-821-129-131-134-140-155-161-162-341-342-661-814-138-158-343-139-147-148-156-654-660-674-816-818-117-675-804-822-655-823-137-651-652-659	27,71	0,00
JAC 005	LEUHAN	G	67-68-69-80	1,35	0,00
JAC 006	LEUHAN	G	64-707-708	1,11	0,00
JAC 007	LEUHAN	G	171-172-640-643-169-641-165-170-642-173	5,65	0,00
JAC 008	LEUHAN	G	176-175	0,09	0,00
JAC 009	LEUHAN	I	311-312-315-316	0,97	0,00
JAC 011	LEUHAN	I	293-295-296-301-270292-299-269-294-298-300	6,02	0,00
JAC 012	LEUHAN	I	289	0,33	0,00
JAC 013	LEUHAN	I	316-319-320	0,15	0,00
JAC 014	LEUHAN	G	92-90-91-87-89	0,95	0,00
JAC 016	LEUHAN	H	460-461-455-463-462-433-446-449-450-447-448-431-459-609	7,53	0,00
JAC 017	LEUHAN	H	259-282-248-268-260-262-263-247-251-250-269-270-255-265-266-267-264	10,13	0,00
JAC 018	LEUHAN/SCAER	F//AB	224-232-599-225-226-229-222-223-230-231//1-2	7,24	0,00
JAC 019	SCAER	AB	56-58-54-7-59-8-9-55-6	9,16	0,00
JAC 020	SCAER	AB	35-36-37	10,36	0,00
JAC 021	LAZ/TREGOUREZ	A//A	397-400//894-762-897-746-761	2,39	0,00
JAC 023	LAZ	A	403-408-401-405-406-407-404-402	2,73	0,00
JAC 024	TREGOUREZ	A	526-553-563-564-661-528-530-532-559-782-531-558-561-783-527-552-554-555-560-660-556-562-529	18,24	0,00
JAC 025	EDERN/TREGOUREZ	YD//A	79-82-9-77//354-848-851-852-869-565-847-849-853-353-846-870-872-347-359-850	11,30	0,00
JAC 026	TREGOUREZ	E	247-248	1,77	0,00
JAC 029	TREGOUREZ	D	161-372-373-169	1,20	0,00
JAC 031	CORAY	C	199-198	2,23	0,00
JAC 034	CORAY	H	457-679-366-677-367-365-474	15,08	0,00
JAC 035	CORAY	K	75	1,39	0,00
JAC 036	CORAY	C	68-67	2,10	0,00
JAC 037	CORAY	K	72	0,40	0,00
JAC 038	CORAY	C	86-85	2,05	0,00
JAC 039	CORAY	C	79	1,78	0,00
JAC 040	CORAY	C	2-103-107-110-109-108	2,21	0,00
JAC 041	CORAY	K	35	0,68	0,00
JAC 042	CORAY	K	112	0,80	0,00
JAC 044	CORAY	K	192-193-182	4,27	0,00
JAC 045	CORAY	I/K	354-28/123-124-128-132-332-120-121-304-125-126-127-180	17,22	0,00
JAC 047	CORAY	I/K	29-31-32/301-335-305-336-173-187	9,37	0,00
JEG 001	SAINT RENAN	BB	13-14	3,22	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
JEG 002	SAINT RENAN	BB	16	0,88	0,00
JEG 003	SAINT RENAN	BB	15	1,89	0,00
JEG 004	SAINT RENAN	BA	24	1,66	0,00
JEG 005	SAINT RENAN	BA	84	0,11	0,00
JEP 002	LANDEDA	C	265-263-264	1,51	0,00
JEP 004	LANDEDA	C	72-252-1431-1436-253-258-1261-250-1260-1428-1429-257-73-1433-270-1430-268	3,29	0,00
JEP 008	LANDEDA	C	228-813-815-819-822-823-232-234-788-806-807-808-811-817-827-829-831-1257-233-805-810-814-821-826-830-832-1254-231-786-787-825-230-237-820-824-828-229-804-812-818-809-816-1255	9,59	0,00
JEP 009	LANDEDA	C	290-291-292-297-296-285-286	3,77	0,00
JEP 010	LANDEDA	C	723-742-745-758-761-766-719-733-740-752-753-763-722-738-749-720-725-726-729-732-737-739-755-756-757-765-728-741-754-724-734-736-743-751-721-727-730-731-735-744-750-759-764-714-716-707-712-711-703-706-713-525-700-710-715-704-709-717-718-701-702-705-708	7,50	0,00
JEP 012	LANDEDA	D	667-668-1093-1096	1,44	0,00
JEP 014	LANDEDA	D	718-719-717-707-721-720	0,00	3,54
JEP 017	LANDEDA	D	595-1044-603-596-594	1,23	0,00
JEP 019	LANNILIS	ZT	27	2,12	0,00
JEP 020	LANDEDA	D	1088-1090-1087-1089	0,47	0,00
JEP 021	LANDEDA	D	1098	0,26	0,00
JEP 023	LANDEDA	D	603	0,15	0,00
JEP 026	LANDEDA	D	402-419-420-433-1023-386-427-389-421-1024-404-	3,45	0,00
JEP 027	LANDEDA	E	463-936-937	1,65	0,00
JEP 030	LANDEDA	D	281-288-290-294-296-312-283-291-292-295-297-284-313-299-311-298-282-289-283	1,43	0,00
JEP 031	LANNILIS	ZO	38-39-33	1,04	0,00
JEP 034	LANDEDA	D	802-803-819-797-799	4,20	0,00
JEP 035	LANDEDA	B	960	0,23	0,00
JEP 038	LANDEDA	C	1740-1742-1142-1146-1420-1745-1741-1743	0,16	0,00
JEP 039	LANNILIS	ZV	210-75	1,02	0,00
JET 001	SAINT YVI	A	54-43-55-40-39-362-53-41-37-1-49-45-56-44-30-1690-22-46-1514-360-14-10-1522-42-1705-1520-1517-25-4-1510-1692-361-317-20-9-7-57-1523-1512-1504-12-8-2-31-38-1501-13-5-3-48-1505-358-11-6	45,22	0,00
JET 002	SAINT YVI	A	1518-1527	3,14	0,00
JET 003	SAINT YVI	ZB	14	3,37	0,00
JET 004	SAINT YVI	ZD	13	0,69	0,00
JET 005	SAINT YVI	ZD	38-39	1,53	0,00
JEZ 001	PLOUGERNEAU	CN	75-71-87-74-78-69-72-76-79-70-77	1,50	0,00
JEZ 002	PLOUGERNEAU	CM	48-47-33-17-49	1,70	0,00
JEZ 003	PLOUGERNEAU	CR	44	0,42	0,00
JEZ 004	PLOUGERNEAU	CR	29-30-41-36-28	4,59	0,00
JEZ 005	PLOUGERNEAU	AD	33-32	2,18	0,00
JEZ 006	PLOUGERNEAU	AD	30	0,27	0,00
JEZ 007	PLOUGERNEAU	CR	2	0,88	0,00
JEZ 008	PLOUGERNEAU	CS	8	1,03	0,00
JEZ 009	PLOUGERNEAU	AY	49-33-50-51-48	0,81	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
JEZ 010	PLOUGERNEAU	CL	40-41-42	0,20	0,00
JEZ 011	PLOUGERNEAU	AY	27-29-28	0,23	0,00
JEZ 014	PLOUGERNEAU	CM	4-5	0,19	0,00
JEZ 015	PLOUGERNEAU	AD	37-38-39	0,69	0,00
JEZ 016	PLOUGERNEAU	AN	41-21-35-42-22-34-36-37	1,02	0,00
JEZ 018	PLOUGERNEAU	CR	56-58	0,17	0,00
JEZ 019	PLOUGERNEAU	ZA	88-100-101-215-99-214	1,98	0,00
JEZ 020	PLOUGERNEAU	ZA	104	1,21	0,00
JEZ 021	PLOUGERNEAU	CR	33-35-34	0,40	0,00
JEZ 022	PLOUGERNEAU	CN	106-107-105-108	0,46	0,00
JEZ 023	PLOUGERNEAU	CL	29	0,18	0,00
JEZ 024	PLOUGERNEAU	CR	59-60	1,03	0,00
JEZ 025	PLOUGERNEAU	ZB	76-77	0,20	0,00
JEZ 026	PLOUGERNEAU	AP	144-84	0,54	0,00
JEZ 027	PLOUGERNEAU	CL	51-52	2,26	0,00
JEZ 028	PLOUGERNEAU	AC	71	0,42	0,00
JEZ 029	PLOUGERNEAU	ZB	82	1,44	0,00
JEZ 030	PLOUGERNEAU	CM	46-1	0,34	0,00
JEZ 031	PLOUGERNEAU	WA	3	3,07	0,00
JEZ 032	PLOUGERNEAU	AO	89-90-88	0,19	0,00
JEZ 033	PLOUGERNEAU	CL	47-49-50-48	1,78	0,00
JEZ 034	PLOUGERNEAU	CL	62-60-61	0,89	0,00
JEZ 035	PLOUGERNEAU	AC	194-51-53-54-57-52-56-55	0,89	0,00
JEZ 036	PLOUGERNEAU	CR	50-52	0,03	0,00
JEZ 037	PLOUGERNEAU	AD	28	0,07	0,00
JEZ 038	PLOUGERNEAU	WA	35	0,47	0,00
JEZ 039	PLOUGERNEAU	ZB	69	1,04	0,00
JEZ 040	PLOUGERNEAU	E	180-181	0,73	0,00
JEZ 041	PLOUGERNEAU	E	187-193-188	0,66	0,00
JEZ 042	PLOUGERNEAU	E	429-430	0,44	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
JEZ 043	PLOUGERNEAU	WA	50	0,38	0,00
JEZ 044	PLOUGERNEAU	WA	38	0,98	0,00
JEZ 045	PLOUGERNEAU	CN	73	0,11	0,00
JEZ 046	PLOUGERNEAU	D	565-971-972-1070-1076	0,52	0,00
JEZ 131	PLOUGERNEAU	CM	3	0,80	0,00
JEZ 132	PLOUGERNEAU	CM	43-42-40-3-41	1,04	0,00
JEZ 171	PLOUGERNEAU	ZB	69-71	3,28	0,00
JEZ 172	PLOUGERNEAU	ZB	68-70	1,91	0,00
JEZ 451	PLOUGERNEAU	AD	35	1,18	0,00
JEZ 452	PLOUGERNEAU	AD	34	1,02	0,00
JEZ 999	PLOUGERNEAU	AV	203-135-136-150-207-133-137-149-134-208-205-206-132	0,09	0,00
JNP 001	BANNALEC	D	631-980-640-641-908-617-994-999-618-987-986	10,79	0,00
JNP 002	BANNALEC	D	965-512-54-493-513-511	6,91	0,00
JNP 003	BANNALEC	F	325-330	3,21	0,00
JNP 004	BANNALEC	E	1259-1265-1091-1256-849-1094-850-857-1257-1092-1254-1260-1266-1093	5,08	0,00
JNP 005	SCAER	H	678-677-679	14,49	0,00
JNP 007	ST THURIEN	A	764-802-761-763-758	3,44	0,00
JNP 009	SCAER	I	1056-11-1054-10	5,30	0,00
JNP 010	SCAER	I	40-37-38-39	3,07	0,00
JNP 011	SCAER	I	732-517-496-501-503-516-486-498-500-504-485-499-502-518-484-495	13,99	0,00
JNP 012	SCAER	I	418-421-488-333-420-332	10,08	0,00
JNP 013	SCAER	AX	173	1,39	0,00
JNP 014	BANNALEC	D	661-663-664-989-1005-660-990-1012	14,54	0,00
JNP 015	BANNALEC	D	486-478	2,49	0,00
JNP 016	BANNALEC	C	1101	0,60	0,00
JNP 018	SCAER	I	462-463-465-464	3,79	0,00
JNP 021	SCAER	K	766-764-765	1,20	0,00
JNP 022	SCAER	K	778	1,67	0,00
JNP 023	BANNALEC	E	1154-1156-1097-1155-1157-867-874	6,32	0,00
JNP 024	BANNALEC	E	916-922-1096-923-1095	5,08	0,00
KEG 001	MELLAC	C	956-955-104-1042-1271-103	5,23	0,00
KEG 002	MELLAC	C	211-1160-1263-1165-1164-1165-218-1262-209-1264-210-1162	3,66	0,00
KEG 003	MELLAC	C	1058-1170-231-1062-1169-1346	6,38	0,00
KEG 004	MELLAC	C	1046-119-1150-1151-1153-118-120-1156-1044	5,58	0,00
KEG 005	MELLAC	C	247-251-1036-1362-1031-1028-1027-	4,36	0,00
KEG 006	MELLAC	C	1064-1175-1172-237-1174	2,53	0,00
KEG 007	MELLAC//QUIMPERLE	C/BD	61-103-102	9,18	0,00
KEG 010	MELLAC	D	253-729-226-728-228	8,03	0,00
KEG 011	MELLAC	D	569-570-925	0,41	0,00
KEG 012	MELLAC	D/AC	250-855-857-851-251-252/94	2,51	0,00
KEG 013	MELLAC	D	579-258-582-734-736-254-257-578-584-586	7,55	0,00
KEG 014	MELLAC	C	1197-770-1199	0,85	0,00
KEG 015	MELLAC	AC	23-68-69	1,21	0,00
KEG 016	MELLAC	AE	44	0,75	0,00
KEG 017	MELLAC	C	914-8-626-21-5	0,00	2,08
KEG 019	MELLAC	C	25-617-15	1,30	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
KEG 020	MELLAC	C	1082-1080	3,87	0,00
KEG 021	MELLAC	C	1084-9-5-11	2,59	0,00
KEG 022	MELLAC	D	211-212-213-218-268-269-949-208-216-270-267-951-948-210-215-271-272-767-217-950	11,52	0,00
KEG 024	MELLAC	C	148-769-1301-1309-151-1305-1302-1304-1100-1310-1324-1303-1325	11,23	0,00
KEG 025	MELLAC	C	1322-1048-1307-1312-1318-1315	0,00	2,06
KER 001	BANNALEC	A	841-1225-846-286-845-1226-283-842-838-844-840-843	3,93	0,00
KER 002	BANNALEC	A	354-362-353-359-497	13,17	0,00
KER 003	BANNALEC	A	350-351-672	1,01	0,00
KER 004	BANNALEC	A	370-371-372	0,00	2,35
KER 005	BANNALEC	A	374-485-380-483-373	7,94	0,00
KER 006	BANNALEC	A	358-357	4,30	0,00
KER 007	BANNALEC	A	291-292	1,22	0,00
KER 008	BANNALEC	A	583-584-585-290	2,59	0,00
KER 009	BANNALEC	A	595	1,37	0,00
KER 010	BANNALEC	A	593-592	0,99	0,00
KER 011	BANNALEC	A	275-274	2,41	0,00
KER 015	BANNALEC	A	329-330-828-830-827-829-341	2,63	0,00
KER 017	BANNALEC	A	301-304-1011-298-299-300-303-251-302-296	4,33	0,00
KER 019	BANNALEC	A	229-234-242-704-705-716-720-741-243-311-721-1073-1077-230-233-1072	8,69	0,00
KER 020	BANNALEC	A	183-190-1092-187-182-192-1037-186-191-184	12,18	0,00
KER 021	BANNALEC	A	267	1,19	0,00
KER 022	SCAER	K	18-1212-191-16-192-17	6,23	0,00
KER 023	BANNALEC	A	1208-1211-816-237-815-818-1210-669-817-1209-1205	4,58	0,00
LEB 001	GUILERS	A	2925	1,65	0,00
LEB 002	GUILERS	A	662-619-614-615-620-628-626-624-621-618-627-625	10,21	0,00
LEB 003	GUILERS	A	585-586-584-569-573-570-583-572-574-571-568-582-575	7,56	0,00
LEB 004	GOUESNOU	C	662-1622-660-661-1621-1620-656-714-1626-1624-1623-912-664-1007-1505-1619-1625-1618	4,69	0,00
LEB 005	GOUESNOU	C	2587-2582-2586-2585-2584-2583	1,64	0,00
LEB 006	GOUESNOU	C	2250-2248-389	1,04	0,00
LEB 007	GOUESNOU	C	2351-2353	0,67	0,00
LEB 008	GOUESNOU	AO	32-8-24-10-101	2,85	0,00
LEB 009	GOUESNOU	AO	28	4,76	0,00
LEB 010	GOUESNOU	B	683-36-35	0,03	0,00
LEB 011	GOUESNOU	B	468-465-479-501	0,40	0,00
LEB 012	GUIPAVAS	BC	171-170	0,25	0,00
LEB 013	GOUESNOU	B	474-477-471	0,62	0,00
LEB 014	GOUESNOU	B	392	0,12	0,00
LEB 015	GOUESNOU	B	502-394-385-516-470-383-499-386-512-384-462-514-371-369-467-403-476-484-470-396-395-510-473-480-464-406	8,80	0,00
LEB 016	GOUESNOU	B	353-367	1,14	0,00
LEB 017	GOUESNOU	B	342-351	0,76	0,00
LEB 018	GOUESNOU	B	739-729-537-738-735-350-737-733-346-345-343-347-730-348-734-344-736-728-732	4,60	0,00
LEB 019	GOUESNOU	B	289-740-507-506-291-290-283-508	1,36	0,00
LEB 020	GOUESNOU	AN	11	0,59	0,00
LEB 021	GOUESNOU	B	196-192-191-197-194-193-195-	3,96	0,00
LEB 022	GOUESNOU	B	725	0,85	0,00
LEB 023	GUIPAVAS	H	1887-1885	0,03	0,00
LEB 024	GUIPAVAS	H	1030-1040	0,39	0,00
LEB 025	GUIPAVAS	H	2019 pp	0,58	0,00
LEB 026	GUIPAVAS	BB	121	0,51	0,00
LEB 027	GUIPAVAS	BB	25-291-295-15-14-24-294-17-28-290	0,50	0,00
LEB 028	GUIPAVAS	BB	424-39-197-41-196-40	3,07	0,00
LEB 029	GOUESNOU	B	331-334-333-332	0,28	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
LEB 030	GUIPAVAS	G	544-2135-2187-2137	1,92	0,00
LEB 031	GUIPAVAS	G	2140-2138-2139-559-553-2141-556-2143-860-557-863-862	4,64	0,00
LEB 033	GUIPAVAS	BP	24	0,82	0,00
LEB 034	GOUESNOU	B	209-207-206-205-210	1,42	0,00
LEB 035	GOUESNOU	B	186-709-182-185-183	2,39	0,00
LEB 036	GOUESNOU	AP	46-9	0,29	0,00
LEB 037	GOUESNOU	B	646	0,29	0,00
LEB 038	GUIPAVAS	H	1895-1899-1039-1897-1038-1033-1893-1889-1891	1,45	0,00
LEB 039	GOUESNOU	B	183-184-185	1,14	0,00
LEG 001	PLOUVIEN	F	444-447-1333-446-683-1344-443	0,00	2,27
LEG 003	PLOUVIEN	F	1337-456-1342-1341-1340-1336-1338	1,89	0,00
LEH 101	PLABENNEC	ZD	136-135	2,13	0,00
LEH 102	PLABENNEC	ZD	136-135	6,23	0,00
LGF 004	PLOUGERNEAU	WC	12-15-10-8-49-11	0,68	0,00
LGF 005	PLOUGERNEAU	WA	21-22-23	0,55	0,00
LGF 006	PLOUGERNEAU	WA	24-25	1,47	0,00
LGF 007	PLOUGERNEAU	CR	38-37	2,37	0,00
LGF 008	PLOUGERNEAU	AD	40-41	2,97	0,00
LGF 010	PLOUGERNEAU	CS	10-19-11	1,04	0,00
LGF 011	PLOUGERNEAU	L	986-989-990-1011-988-987-985	1,42	0,00
LGF 012	PLOUGERNEAU	L	971	0,45	0,00
LGF 013	PLOUGERNEAU	ZH	85-134	1,16	0,00
LGF 014	PLOUGERNEAU	BK	39-43-48-50-52-53-54-55-57-67-68-135-212-213-258-260-46-60-62-69-259-44-49-63-256-40-59-211-214-252-253-58-65-66-257-42-56-61-64-73-45-70-41-254-255	3,01	0,00
LGF 015	PLOUGERNEAU	BL	26-27-33-38-160-166-167-169-170-171-175-28-36-168-173-29-31-32-37-41-174-223-34-172-40-161-30-39-224-35-42	2,54	0,00
LGF 016	PLOUGERNEAU	BI	63-54-55-61-66-69-72-78-79-94-52-56-65-67-70-76-81-71-73-77-89-91-59-60-75-80-85-93-53-58-82-84-86-87-64-90-68-88-92-57-62-74-83	4,27	0,00
LGF 017	PLOUGERNEAU	BI	148-149-155-147-150-151-154-158-146-152-156-157-153	1,13	0,00
LGF 018	PLOUGERNEAU	P	40-42-45-57-97-98-105-122-41-55-101-95-96-104-127-103-124-125-56-61-126-99-100-123-128-46	3,96	0,00
LGF 019	PLOUGERNEAU	BI	97-99-100-105-101-95-98-96	0,86	0,00
LGF 020	PLOUGERNEAU	P	53-71-79-67-68-69-72-73-70-62-63-64-65	1,67	0,00
LGF 021	PLOUGERNEAU	P	454-887	0,15	0,00
LGF 022	PLOUGERNEAU	P	551-579-584-573-581-583-569-572-552-553-567-568-566-574-580	1,15	0,00
LGF 023	PLOUGERNEAU	P	956-470-1139-463-948-469-955-1137-474	1,04	0,00
LGF 024	PLOUGERNEAU	BY	71	0,18	0,00
LGF 025	PLOUGERNEAU	M	818-790-792-793-826-829-789-796-801-815-816-819-824-827-821-2199-794-832-1716-817-825-828-823	5,35	0,00
LGF 026	PLOUGERNEAU	BY	38-39-55-58-65-67-69-73-54-56-68-72-47-51-70-53-57-66-52-64	3,31	0,00
LGF 027	PLOUGERNEAU	P	554-555-549-550	0,10	0,00
LGF 028	PLOUGERNEAU	P	606-613-617-633-637-646-653-654-1078-603-609-616-634-650-669-604-608-636-659-683-684-594-610-612-619-625-635-638-656-624-668-672-599-600-605-611-618-620-647-652-657-1079-598-602-607-658-651	4,49	0,00
LGF 029	PLOUGERNEAU	P	911	0,10	0,00
LGF 030	PLOUGERNEAU	P	643-661-667-670-696-693-694-660-662-666-708-671-732-665-690-725-691-692-711-728-729-689-695-709-710	1,91	0,00
LGF 031	PLOUGERNEAU	M	865-871-863-862-869-864-866-870-867-868-872	3,62	0,00
LGF 032	PLOUGERNEAU	M	810-835-2203-812-813-840-2200-2201-833-834-808-838-2202-811-841-814	4,11	0,00
LGF 033	PLOUGERNEAU	M	775	0,13	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
LGF 034	PLOUGERNEAU	M	767-898-897-945-946	0,89	0,00
LGF 035	PLOUGERNEAU	M	874	0,19	0,00
LGF 036	PLOUGERNEAU	M	759-761-762-758-760	1,20	0,00
LGF 037	PLOUGERNEAU	M	557-559-558	0,47	0,00
LGF 038	PLOUGERNEAU	M	604-603-607-605-602-606	1,77	0,00
LGF 039	PLOUGERNEAU	L	43-98-96-97-502-503-504-1944	2,28	0,00
LGF 040	PLOUGERNEAU	L	1940-1871-1939	0,35	0,00
LGF 041	PLOUGERNEAU	L	30-32-29-31-35-33-34	0,61	0,00
LGF 042	PLOUGERNEAU	L	557-561-563-565-579-556-564-581-559-562-575-582-1435-558-560-580	7,30	0,00
MAD 001	HANVEC	AD	115-106-116-105	4,35	0,00
MAD 002	HANVEC	AD	119-235-120-229-237	1,65	0,00
MAD 005	HANVEC	E	549	0,30	0,00
MAD 006	HANVEC	E	523-524-532-546-529-538-545-547-679-678-680-677-539-544	9,15	0,00
MAD 007	HANVEC	E	448-460-443-452-446-447-449-570-406-451	6,41	0,00
MAD 008	HANVEC	E	467	0,73	0,00
MAD 009	HANVEC	E	518-507-515-466-506-521-516-517-465-508-463-464-522-461-520	8,77	0,00
MAD 010	HANVEC	E	502-498-510-504-505-503-473	4,69	0,00
MAD 011	HANVEC	E	455-485-453-487-486	3,21	0,00
MAD 012	HANVEC	C	617	0,55	0,00
MAD 016	HANVEC	C	598-600-603-604-597-596-599-601	4,09	0,00
MAD 017	HANVEC	E	513-512-514	2,26	0,00
MAD 018	HANVEC	D	432-769	3,37	0,00
MAD 019	HANVEC	D	776-437	1,17	0,00
MAD 020	HANVEC	D	381-384-382-388-383-387	2,20	0,00
MAD 021	HANVEC	D	390	0,41	0,00
MAD 022	HANVEC	D	771	0,33	0,00
MAD 023	HANVEC	D	441-442	3,27	0,00
MAD 025	HANVEC	E	397-413-399-412-398	3,31	0,00
MAD 026	HANVEC	E	416-417	0,64	0,00
MAD 028	HANVEC	C	605	1,06	0,00
MAD 030	SAINT ELOY	C	359-360	1,75	0,00
MAD 032	SAINT ELOY	C	428	0,00	2,53
MAD 035	SAINT ELOY	C	361-255-232-363-351-256-257-230-254-362	6,84	0,00
MAD 036	SAINT ELOY	C	341-342	4,96	0,00
MAD 037	HANVEC	AP	118-111-119-110-86-112-117-115	2,98	0,00
MAD 038	HANVEC	AE	113-112-114	2,21	0,00
MAD 039	HANVEC	AD	25-27-29-30-34-49-50-35-37-39-26-41-33-36-38-28-32-31	6,21	0,00
MAD 040	HANVEC	AD	167	0,43	0,00
MAD 043	HANVEC	AD	212-205	0,36	0,00
MAD 044	HANVEC	AD	203-202	0,58	0,00
MAD 045	HANVEC	AC	66-63-62	1,13	0,00
MAD 046	HANVEC	AC	61-59-60	1,05	0,00
MAD 047	HANVEC	AC	58-56-55-57	1,21	0,00
MAD 048	HANVEC	AC	69	0,50	0,00
MAD 049	HANVEC	AC	71-74-72-73-75	0,00	0,32
MAD 053	HANVEC	AC	13-15-24-23	1,70	0,00
MAD 054	HANVEC	AI	84-82	0,45	0,00
MAD 055	HANVEC	AN	68-86	0,43	0,00
MAD 058	HANVEC	AE	69-75-79-73-77-74	1,81	0,00
MAD 060	HANVEC	AE	32	0,64	0,00
MAD 105	SAINT ELOY	C	260-276-277-259-261	3,91	0,00
MAD 109	SAINT ELOY	C	220-218-221-223-222-224-219	3,70	0,00
MAD 112	HANVEC	AP	73	0,38	0,00
MAL 005	PLOUGERNEAU	L	471	0,40	0,00
MAL 006	PLOUGERNEAU	L	502-501	0,00	0,58

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
MAL 007	PLOUGERNEAU	L	510-513-1340-515-528-1336-1338-512-516-511-514-531	2,17	0,00
MAL 008	PLOUGERNEAU	L	947-950	0,25	0,00
MAL 011	PLOUGERNEAU	M	766-765	0,29	0,00
MAL 012	PLOUGERNEAU	M	780	0,00	0,33
MAL 014	PLOUGERNEAU	M	875-891-877-876	0,89	0,00
MAL 020	PLOUGERNEAU	BY	90	0,13	0,00
MAL 021	PLOUGERNEAU	ZA	62	0,19	0,00
MAL 022	PLOUGERNEAU	ZA	64	0,24	0,00
MAL 023	PLOUGERNEAU	ZA	90	0,00	3,39
MAL 024	PLOUGERNEAU	ZA	165-93-94-95-166	0,00	0,37
MAL 025	PLOUGERNEAU	ZD	15-47	1,33	0,00
MAL 026	PLOUGERNEAU	ZD	20	1,05	0,00
MAL 032	PLOUGERNEAU	ZE	36-37	2,40	0,00
MAL 033	PLOUGERNEAU	ZE	92-93-40-91	3,45	0,00
MAL 034	PLOUGERNEAU	ZE	46	0,11	0,00
MAL 036	PLOUGERNEAU	ZE	51-53	0,37	0,00
MAL 037	PLOUGERNEAU	ZE	55	1,35	0,00
MAL 039	PLOUGERNEAU	ZH	170-169-171-172-143-173-88	4,71	0,00
MAL 040	PLOUGERNEAU	WA	2	0,23	0,00
MAL 041	PLOUGERNEAU	WA	4	2,80	0,00
MAL 042	PLOUGERNEAU	WA	12	0,82	0,00
MAL 044	PLOUGERNEAU	WA	24	0,98	0,00
MAL 045	PLOUGERNEAU	D	568	0,35	0,00
MAL 046	PLOUGERNEAU	D	1347-1379	0,43	0,00
MAL 047	PLOUGERNEAU	BW	74	0,02	0,00
MAL 049	PLOUGERNEAU	BE	6-5	0,16	0,00
MAL 051	PLOUGERNEAU	AZ	168-158	0,43	0,00
MAL 052	PLOUGERNEAU	BH	85-87-88-86	0,50	0,00
MAL 053	PLOUGERNEAU	BH	68	0,24	0,00
MAL 057	PLOUGERNEAU	WA	26-23	0,49	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
MAL 060	PLOUGERNEAU	AZ	71	0,09	0,00
MAL 064	PLOUGERNEAU	ZA	67-76-66	0,00	2,99
MAL 066	PLOUGERNEAU	P	796	0,07	0,00
MAL 067	PLOUGERNEAU	P	777-792	0,00	0,56
MAL 068	PLOUGERNEAU	BH	82-83	0,02	0,00
MAL 069	PLOUGERNEAU	AP	85-86	0,72	0,00
MAL 070	PLOUGERNEAU	WA	6-51	0,61	0,00
MAL 071	PLOUGERNEAU	WA	34	0,51	0,00
MAL 072	PLOUGERNEAU	WA	37	0,56	0,00
MAL 073	PLOUGERNEAU	WA	27	1,70	0,00
MAL 074	PLOUGERNEAU	CR	11	0,05	0,00
MAL 075	PLOUGERNEAU	ZA	61-187	1,38	0,00
MAL 076	PLOUGERNEAU	I	1804-343	0,30	0,00
MAL 077	PLOUGERNEAU	CS	25	0,76	0,00
MAL 078	PLOUGERNEAU	L	882	0,50	0,00
MAL 079	PLOUGERNEAU	L	1569-1682-902-1583-1585-1571-1684-1581-1685-937-894-901	0,00	3,84
MAL 080	PLOUGERNEAU	L	827	0,49	0,00
MAN 001	LOC EGUINER ST THEGONNEC	B	592-577-579-581-595-590-582-591-593-597-594-580-596	3,17	0,00
MAN 002	LOC EGUINER ST THEGONNEC	B	652-676-611-651-677-820-626-650-648-675-821-840-649-681	3,83	0,00
MAN 003	LOC EGUINER ST THEGONNEC	B	638-664-633-635-644-645-658-843-632-634-643-636-642-665-640-641-659-637-661-666-662	6,21	0,00
MAN 004	LOC EGUINER ST THEGONNEC	B	671-682-683-688-699-717-686-700-716-684-689-685-690-701-817-687-672	4,34	0,00
MAN 005	COMMANA	B	943-1278-1282-945-1279-1281-1283-944-946-1280	2,57	0,00
MAN 006	COMMANA	B	312-318-323-331-311-1262-313-315-314-317-316-320-321-322-310-319	7,46	0,00
MAN 007	COMMANA	B	723-724-740-741	1,93	0,00
MAN 008	COMMANA	B	747-743	0,53	0,00
MAN 009	COMMANA	B	253-258-268-269-252-259-261-266-257-260-262	2,78	0,00
MAN 010	COMMANA	B	272-270	1,00	0,00
MAN 011	COMMANA	B	288-291-287-286-285	2,26	0,00
MAN 012	COMMANA	B	744-767-745-768	1,49	0,00
MAN 013	COMMANA	B	729-730-	0,05	0,00
MAN 014	COMMANA	B	571-562-572-565-570	2,10	0,00
MAN 015	COMMANA	B	615-662-665-671-667-614-663-668-670-669	6,46	0,00
MAN 016	COMMANA	B	181-185-190-192-194-180-188-189-193-184-186-187-199	5,96	0,00
MAN 017	COMMANA	B	201-205	0,76	0,00
MAN 018	COMMANA	B	209	0,51	0,00
MAN 019	COMMANA	B	246-241	0,16	0,00
MAN 020	COMMANA	B	63-64	0,39	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
MAN 021	COMMANA	B	78-79-80	1,42	0,00
MAN 022	COMMANA	A	1101-1102-1100-1124	1,27	0,00
MAN 023	COMMANA	A	604-611-602	1,92	0,00
MAN 024	COMMANA	A	1870-1871-722-726-719	1,20	0,00
MAN 026	COMMANA	B	331-337-332-333-338	2,73	0,00
MAN 027	COMMANA	B	253-254-258-248-259-256-255-257-260-247	0,28	0,00
MAN 028	COMMANA	B	728-707-708-739	0,73	0,00
MAZ 001	KERLOUAN	B	301-300-302	0,47	0,00
MAZ 002	KERLOUAN	B	293	0,05	0,00
MAZ 003	KERLOUAN	B	306	0,06	0,00
MAZ 004	KERLOUAN	B	1404	0,05	0,00
MAZ 005	KERLOUAN	B	305-329-330	0,25	0,00
MAZ 006	KERLOUAN	B	176-177	0,34	0,00
MAZ 007	KERLOUAN	B	1174-1194-1173-1196-1193-1195-1171	0,59	0,00
MAZ 008	KERLOUAN	B	738-751-749-750-1538	0,06	0,00
MAZ 009	PLONEOUR-TREZ	F	540	0,60	0,00
MAZ 010	KERLOUAN	B	277-237-276-1283	0,25	0,00
MAZ 011	KERLOUAN	B	438-437	0,09	0,00
MAZ 012	KERLOUAN	B	420	0,08	0,00
MAZ 013	KERLOUAN	B	415-416-414	0,19	0,00
MAZ 014	KERLOUAN	B	525-524	0,54	0,00
MAZ 015	KERLOUAN	B	520	0,26	0,00
MAZ 016	KERLOUAN	B	40	0,01	0,00
MAZ 017	KERLOUAN	B	593	0,29	0,00
MAZ 018	KERLOUAN	B	488-487	0,02	0,00
MAZ 020	KERLOUAN	F	40	0,27	0,00
EPE 001	PLONEOUR LANVERN	ZN	106-140-124-120	9,02	0,00
EPE 002	PLONEOUR LANVERN	ZN	103	0,32	0,00
EPE 003	PLONEOUR LANVERN	ZN	13-52-51	0,00	5,50
EPE 004	PLONEOUR LANVERN	ZN	50-49	2,53	0,00
EPE 005	PLONEOUR LANVERN	ZN	88-90-89	1,39	0,00
EPE 006	PLONEOUR LANVERN	ZD	144-93-146	5,11	0,00
EPE 007	PLONEOUR LANVERN	ZE	22	0,00	0,24
EPE 008	PLONEOUR LANVERN	ZE	19	0,00	0,61
EPE 009	PLONEOUR LANVERN	ZE	115-17-111-88-7	7,44	0,00
EPE 010	PLONEOUR LANVERN	ZE	29	0,96	0,00
EPE 011	PLONEOUR LANVERN	ZE	32-33	2,26	0,00
EPE 012	PLONEOUR LANVERN	ZE	43-46-48-47	4,50	0,00
EPE 013	PLONEOUR LANVERN	ZE/ZD	38/208	0,00	0,32
EPE 014	PLONEOUR LANVERN	ZV	91-92	1,62	0,17
EPE 015	PLONEOUR LANVERN	ZW	19	0,98	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
EPE 016	PLUGUFFAN	E	1672-1667-1668-1675-1661-1673-1676-1670-1666-1671-1674-	5,32	0,00
EPE 017	PLUGUFFAN	E	703-1120-1124-1123-696-1119-698-	5,44	0,00
EPE 018	PLUGUFFAN	E	781-765-782-764-783	0,00	2,91
EPE 019	PLUGUFFAN	E	1645-1647-611-804-1646-612-613-	7,85	0,00
EPE 020	PLONEOUR LANVERN	ZN	131-139	0,98	0,00
EPE 021	PLONEOUR LANVERN	ZD	40	0,44	0,00
EPE 022	PLONEOUR LANVERN	ZM	21	2,90	0,00
EPE 023	PLONEOUR LANVERN	ZM	14	5,91	0,00
EPE 024	PLONEOUR LANVERN	ZM	14	1,52	0,00
EPE 025	PLONEOUR LANVERN	ZE	15	0,00	1,60
EPE 026	PLONEOUR LANVERN	ZE	18	0,94	0,00
EPE 028	PLUGUFFAN	E	801-800	2,88	0,00
EPE 101	PLONEOUR-LANVERN	ZO	142	13,56	0,00
EPE 102	PLONEOUR-LANVERN	ZO	49	0,18	0,00
EPE 103	PLONEOUR-LANVERN	ZO/ZN	15/64	4,96	0,00
EPE 104	PLONEOUR-LANVERN	ZO	20	0,59	0,00
EPE 105	PLONEOUR-LANVERN	ZN	86	0,92	0,00
EPE 106	PLONEOUR-LANVERN	ZD	152	0,32	0,00
PEN 001	SCAER	I	684-689-694-668-672-683-691-772-926-667-671-674-690-774-923-666-804-924-664-673-773-675-802	30,40	0,00
PEN 002	SCAER	I	622-623-769-621-943-589-934-591-755-937-610	15,78	0,00
PEN 003	SCAER	I	377-980-786-979-386-785-976-981-955	4,26	0,00
PEN 004	SCAER	H	1035-464	2,31	0,00
PEN 005	BANNALEC	B	1303-1310-339-984-347-1304-1311-1309-338	9,48	0,00
PEN 006	BANNALEC	B	168-1306-157-155-163-1113-1163-1305	4,84	0,00
PEN 007	BANNALEC	I	585-583-295	3,72	0,00
PEN 008	BANNALEC	I	291-292-275-289-290-293	4,61	0,00
PEN 009	BANNALEC	H	79-78-56-80	8,14	0,00
PEN 010	BANNALEC	H	52	1,13	0,00
PEN 011	BANNALEC	H	23	0,40	0,00
PEN 012	BANNALEC	H	31-26-28-27	1,94	0,00
PEN 013	BANNALEC	H	20	1,16	0,00
PEN 014	BANNALEC	B	652-1296-1295	11,37	0,00
PEN 015	SCAER	H	407-951-955-408-949-976-978-394-953	8,05	0,00
PEN 017	SCAER	I	967-617-969-971	3,23	0,00
PEN 018	SCAER	H	974	0,94	0,00
PEN 019	SCAER	H	363	0,83	0,00
PEN 020	SCAER	H	397-399-403-398-401-400-402	8,06	0,00
PEN 022	SCAER	H	405-406-170-404-395-402	5,65	0,00
PEN 023	SCAER	H	379	0,97	0,00
PEN 024	SCAER	H	380	1,23	0,00
PER 001	LANDUDEC	A	1430-1433-486	0,08	0,00
PER 002	LANDUDEC	A	434-484-610-617-1342-483-598-1281-1364-473-482-619-1311-481-595-431-446-472-614-1310-480-601-1289-1343-432-435-440-611-616-1340	35,79	0,00
PER 003	LANDUDEC	A	595-606-594-1341-632-599-600-1340	0,00	8,92
PER 004	LANDUDEC	A	1281-473-481-446-472-480	4,25	0,00
PER 005	LANDUDEC	A	451-457-1278-1282-456-454-452-455	6,34	0,00
PER 006	LANDUDEC	A	1193-1280-464-471-1003-470-469	6,42	0,00
PER 007	LANDUDEC	A	1291	0,93	0,00
PER 008	LANDUDEC	A	1292-995-996-1001-1293-496	3,61	0,00
PER 009	LANDUDEC	A	295-296-294	0,30	0,00
PER 010	LANDUDEC	A	298	0,95	0,00
PER 011	LANDUDEC	A	1298-289-1297	0,00	5,33
PER 012	LANDUDEC	A	1088-1087	1,92	0,00
PER 013	LANDUDEC	A	1308-1307-816-1257-1309	11,91	0,00
PER 014	LANDUDEC	A	417-427	2,37	0,00
PER 015	LANDUDEC	A	150	3,26	0,00
PER 016	LANDUDEC	A	1327-1326	7,11	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
PER 017	LANDUDEC	A	1042	1,03	0,00
PER 018	LANDUDEC	A	561	0,80	0,00
PER 019	LANDUDEC	A	1325	0,30	0,00
PER 020	LANDUDEC	A	540-538	2,43	0,00
PER 021	LANDUDEC	A	555-824	0,08	0,00
PER 022	LANDUDEC	A	1324-546	6,18	0,00
PER 023	LANDUDEC	A	1206-147	3,83	0,00
PER 024	LANDUDEC	B	960-1010-368	8,91	0,00
PER 025	LANDUDEC	B	381-371-388-389-379-1060-377	0,00	12,75
PER 026	LANDUDEC	B	370	0,80	0,00
PER 027	GUILER SUR GOYEN	ZC	14-67	5,92	0,00
PER 028	GUILER SUR GOYEN	ZC	12	0,82	0,00
PER 029	GUILER SUR GOYEN	ZC	197	2,14	0,00
PER 030	POULDERGAT	ZO	24	0,01	0,00
PER 031	LANDUDEC	A	1254-97-100-102-101	5,73	0,00
PER 032	LANDUDEC	A	1256	3,77	0,00
PER 033	LANDUDEC	A	1197	2,55	0,00
PER 034	LANDUDEC	A	124	0,43	0,00
PER 035	LANDUDEC	A	135	1,20	0,00
POR 002	BANNALEC	B	83-94	2,68	0,00
POR 003	BANNALEC	B	84	0,70	0,00
POR 004	BANNALEC	B	95-710	0,77	0,00
POR 005	BANNALEC	B	95-96-97-104	0,78	0,00
POR 006	BANNALEC	B	101	0,84	0,00
POR 007	BANNALEC	B	712-713	0,34	0,00
POR 008	BANNALEC	B	61-103-102	1,46	0,00
POR 009	BANNALEC	B	38	1,23	0,00
POR 010	BANNALEC	B	704-703	1,86	0,00
POR 011	BANNALEC	B	662	1,17	0,00
POR 012	BANNALEC	N	110-109-111-108	3,55	0,00
POR 013	BANNALEC	N	2	4,95	0,00
POR 014	BANNALEC	N	112	2,32	0,00
POR 015	BANNALEC	N	9	4,12	0,00
POR 016	BANNALEC	N	106	2,16	0,00
POR 017	BANNALEC	N	11-10-851	2,68	0,00
POR 018	BANNALEC	N	218	3,72	0,00
POR 019	BANNALEC	N	821	2,90	0,00
POR 020	BANNALEC	N	134	1,25	0,00
POR 021	BANNALEC	N	133	1,02	0,00
POR 022	BANNALEC	N	9-107	2,72	0,00
POR 023	BANNALEC	N	114	1,12	0,00
POR 024	BANNALEC	N	968-970-969	0,59	0,00
QUL 001	PLOUGUIN	ZH	137-65	1,63	0,00
QUL 002	PLOUGUIN	ZH	65-22-24	4,07	0,00
QUL 003	PLOUGUIN	ZH	58	10,83	0,00
QUL 004	PLOUGUIN	ZH	77-125-124-127	20,44	0,00
QUL 005	PLOUGUIN	ZK	85-84-70	0,19	0,00
QUL 006	PLOUGUIN	ZH/ZR	89/120-224-119	0,00	5,38
QUL 007	PLOUGUIN	ZC	12-257	1,94	0,00
QUL 008	PLOUGUIN	ZE	64-3	2,71	0,00
QUL 010	SAINT-PABU	ZH	129	1,13	0,00
QUP 001	PLOUGONVEN	WN	117-143-149-222-223-142	6,05	0,00
QUP 002	PLOURIN LES MORLAIX	A	744-1427-2499-1818-1430	10,08	0,00
QUP 003	PLOURIN LES MORLAIX	A	2495	3,28	0,00
QUP 004	PLOURIN LES MORLAIX	A	1510-1967-2484-2485-829-1614-1511-1571	8,21	0,00
QUP 005	PLOURIN LES MORLAIX	A	757-764-2452	3,68	0,00
QUP 006	PLOURIN LES MORLAIX	B	190-189-	4,62	0,00
QUP 007	PLOURIN LES MORLAIX	B	187-185-188	0,53	0,00
QUP 008	PLOURIN LES MORLAIX	B	747-746-204-748-749	2,32	0,00
QUP 009	PLOURIN LES MORLAIX	B	506-445-447-448-449-507-670-446-505-444-450	7,23	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
QUP 010	PLOURIN LES MORLAIX	B	473-462-465-472-478-475-481-1647-463-464-471-474-1626-461-468-476-480-466-470-477	9,55	0,00
QUP 011	PLOURIN LES MORLAIX	B	487-485-488-490-486-491-493-489-492	3,90	0,00
QUP 012	PLOURIN LES MORLAIX/PLOUGONVEN	B/MWK	827-442//109-5-4	0,02	0,00
QUP 014	PLOURIN LES MORLAIX	B	704-645-705	2,89	0,00
QUP 015	PLOURIN LES MORLAIX	B	1635-734-655	2,12	0,00
QUP 016	PLOURIN LES MORLAIX	B	1688-1692	4,98	0,00
QUP 017	PLOURIN LES MORLAIX	A	1857-1858-1859-907-908	2,26	0,00
RES 003	BREST	A	40-42-41	2,10	0,00
RES 004	BREST	A	83-81-82-80-84	4,30	0,00
RES 006	BREST	A	713-712	0,12	0,00
RES 007	BREST	A	157-166-173-175-176-185-156-159-186-163-177-182-183-153-154-160-187-155-168-165-181-184-161-167-179-152-180	19,99	0,00
RES 015	BREST	A	279-281	1,30	0,00
RES 016	BREST	A	61-103-102	1,02	0,00
RES 017	BREST	A	300-301-297-302-308-298-303-296-299-304-305-309-310	4,22	0,00
RES 020	BREST	A	325-322-	2,30	0,00
RES 021	BREST	A	150-151-158-162-149	3,13	0,00
RES 022	BREST	A	403	0,21	0,00
RES 023	BREST	A	583-587-782-582-586-592	1,95	0,00
RES 024	BREST	A	585	0,37	0,00
RES 025	BREST	A	610-609	1,07	0,00
RES 026	BREST	A	621-620-625-626-627-623-624	0,72	0,00
RES 027	BREST	A	256-258-258	0,10	0,00
RES 028	BREST	A	910-756-911	2,29	0,00
RES 032	BREST	HP	21-163	0,80	0,00
RES 033	BREST	HP	35-37	0,13	0,00
RES 034	BREST	HS	22-19-61	3,34	0,00
RES 035	BREST	A	87-88	1,44	0,00
RES 036	GOUESNOU	A	403-406-3476-405-402-404-407-431	3,24	0,00
RES 037	GOUESNOU	A	401-2271-2273-352-1078-399-400-1079	4,34	0,00
RES 038	BREST	A	380-381	1,28	0,00
RES 039	GOUESNOU	C	1-2-1435-1432-2436	1,46	0,00
RES 041	GOUESNOU	C	229-231-255-258-266-267-2443-234-268-232-252-256-294-233-296-230-253-264-265-228-254-	9,73	0,00
RES 044	GOUESNOU	C	301-302-300	0,04	0,00
RES 045	BREST	A	110-109-111-112	2,33	0,00
RES 048	BREST	A	121-124-120-122-118-119-125-685-686-117-123-	5,61	0,00
RES 051	BREST	A	129-145-793-127-144-794-796-795-798-146-131-134-136	4,57	0,00
RES 052	BREST	A	313-312	0,14	0,00
RES 053	BREST	A	284-695-696	0,34	0,00
RES 054	BREST	A	376	0,77	0,00
RES 055	BREST	A	192-191	3,61	0,00
RES 057	BREST	HZ	11-12-17	2,04	0,00
RES 058	GOUESNOU	AE	18-22-21-20	3,70	0,00
RES 059	GOUESNOU	AE	23-26	0,14	0,00
RES 060	BREST	A	277	0,20	0,00
RES 997	BOURG BLANC	D	924-925	2,38	0,00
RES 998	BREST	HN	73-279	0,67	0,00
RES 999	BREST	HN	97	0,23	0,00
RIO 010	LE FOLGOET	WN	85-139-138-124-134-135-136-140-137	5,25	0,00
RIO 011	BOURG BLANC	AD	142	0,30	0,00
RIO 014	PLOUDANIEL	ZS	170-169-171	7,02	0,00
RIO 023	PLOUDANIEL	ZK	446-445-361-444	4,59	0,00
SAL 009	KERLOUAN	D	300-2276-2278-295-296-2277	0,60	0,00
SAL 010	KERLOUAN	D	597-603-2311-596-2316-627-628-2312-598-604-2313-601-602-2314-2315	0,00	2,59
SAL 011	KERLOUAN	D	726-729-1481-728	0,12	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
SAL 012	KERLOUAN	D	1075-1074	0,38	0,00
SAL 013	KERLOUAN	D	2187-1319-1309-2098-2188-1304-1305-1306-1307-1308	1,41	0,00
STE 009	LANDEDA	B	254-253	0,55	0,00
STE 010	LANDEDA	B	266-1571-1569-1570	0,56	0,00
STE 013	LANDEDA	D	14-39-57-93-12-38-53-92-40-11-41-54-55-56-1184-986-1185-9	8,41	0,00
STE 014	LANDEDA	D/AE	1902-902-2025-104-953-103-1901-102-1903/422	2,19	0,00
STE 017	LANDEDA	D	15-37	0,74	0,00
STE 018	LANNILIS	ZO	257-316-317	3,85	0,00
STE 019	LANNILIS	ZO	37	1,47	0,00
STE 020	LANDEDA	D	790-791-789	0,74	0,00
STE 022	LANDEDA	C	281-871	0,79	0,00
STE 032	LANDEDA	D	781	0,56	0,00
STE 038	LANDEDA	B	265-276	0,68	0,00
STE 039	LANDEDA	B	1583-1584-1580-1581-1582-1587-1577-1579-1586-1588-1578-1585	1,39	0,00
STE 040	LANDEDA	B	245-246-252-1576-1575	1,05	0,00
STE 041	LANDEDA	B	235-241-240-236-242	1,32	0,00
STE 042	LANDEDA	B	233	0,10	0,00
STE 044	LANDEDA	B	1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750	0,26	0,00
STE 047	LANDEDA	C	1678	0,77	0,00
STE 048	LANDEDA	C	58-61-62-63	0,74	0,00
STE 050	LANDEDA	E	961	2,22	0,00
STE 052	LANNILIS	ZO	52-53	1,95	0,00
STE 053	LANNILIS	ZP	23-22	1,63	0,00
STE 054	LANNILIS	ZP	14	0,32	0,00
STE 055	LANDEDA	D	805-806	0,40	0,00
STE 056	LANDEDA	D	793	0,64	0,00
STE 057	LANDEDA	D	795-796-798	1,02	0,00
TRA 001	LEUHAN	G	664-638-449-447-448-639	5,22	0,00
TRA 002	LEUHAN	G	5-115-461-613-114-615-913-463-464-465-460-610-2-3-459-609-614-1-616-4-113-116	28,08	0,00
TRA 003	LEUHAN	G	9-8-910-911	6,12	0,00
TRA 004	LEUHAN	G	27-743-28	0,00	0,76
TRA 006	LEUHAN	G	43-49-70-906-42-50-904-908-44-683-54-45-48-38-688-689-47-	5,05	0,00
TRA 007	LEUHAN	G	694-685	0,06	0,00
TRA 008	LEUHAN	G	82	0,11	0,00
TRA 011	LEUHAN	G	179-280-281-284-177-279-285-283	0,83	0,00
TRA 012	LEUHAN	G	292	0,62	0,00
TRA 013	LEUHAN	G	144	0,33	0,00
TRA 014	LEUHAN	G	298-301-835-833-299	5,66	0,00
TRA 015	LEUHAN	H	510-519-521-522-511-513-512-520	1,86	2,39
TRA 017	LEUHAN	H	474-479-696-481-694-480-482	7,64	0,79
TRA 018	LEUHAN	H	413-489-546-568-683-685-411-495-496-472-497-473-485-490-684-471-484-494-686	7,27	1,91
TRA 024	LEUHAN	H	258-256	0,00	0,62
TRA 025	LEUHAN	I	354-357	0,00	0,62
TRA 027	LEUHAN	H	524-525-509-528-536-651-529-531-523-526-652-508-527-532-654	8,25	0,00
TRA 028	LEUHAN	G	468-592-595-596	0,00	1,98
TRE 002	LANNILIS	ZH	106-6-81	2,12	0,00
TRE 004	LANNILIS	C/ZD	507-510-511-1791-1805-1806-531-1807-1808-1804-1811-532-508-726-1826-1810/26-27-28-33-5-6-29-31	22,96	0,00
TRE 005	LANNILIS	C/ZD	695-691-692-1139/19-82	4,83	0,00
TRE 010	LANNILIS	ZC	29-32	1,12	0,00
TRE 011	LANNILIS	ZW	2	0,80	0,00
TRE 020	TREGLOUOU	AB	113	0,35	0,00
TRE 021	PLOUGUIN	ZL	18-17-19	6,88	0,00

Code parcelle	Commune	Section	Numéro	Aptitude favorable	Aptitude moyenne
TRE 022	PLOUGUIN	ZL	16	5,66	0,00
TRE 023	PLOUGUIN	ZM	64-65-28-34-67-69	7,13	0,00
TRE 031	LANNILIS	ZD	62-1-63	6,44	0,00
TRE 032	LANNILIS	ZD	4	2,05	0,00
TRE 033	LANNILIS	ZD	65	1,28	0,00
TRE 041	LANNILIS	C	1332-1330	0,17	0,00
TRE 042	LANNILIS	C	1351	0,08	0,00
TRE 045	LANNILIS	ZI	16-17-74	2,33	0,00
TRE 050	KERNILIS	ZH	66	1,41	0,00
TRE 051	KERNILIS	ZH	64	2,74	0,00
TRE 052	KERNILIS	ZH	62	3,38	0,00
TUR 012	GUIPRONVEL	ZD	9 pp	1,48	0,00
TUR 014	GUIPRONVEL	ZD	355-356	0,97	0,00
TUR 017	MILIZAC	WB	30	1,34	0,00
DER 51	SCAER	BE/E	38/486-487-490-492-491-497-496-498-879-685-471	13,50	0,00
DER 54	SCAER	E	538-358-346-350-624-349-348-347	10,74	0,00
DER 55	SCAER	E	623-622-625-626-867-389-388-683-885-387-385-386	0,00	6,12
DER 57	SCAER	E	621-364-365-366-361	4,85	0,00
DER 58	SCAER	E	373-376-375	4,18	0,00
DER 62	SCAER	AT	43-44-47	2,42	0,00
DER 64	SCAER	AT	36-37-48-51-53-52	15,27	0,00
DER 66	SCAER	AT	24-25-26	5,01	0,00
DER 67	SCAER	AT	22-23-14	4,89	0,00
DER60	SCAER	E	517-516-519-383-384-379-380	0,00	11,20
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne
				3 137,00	266,36
				3 403,36	

